

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000613-121

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

RAYMOND LÉVESQUE

Demandeur/représentant

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

et

VIDÉOTRON LTÉE

et

9227-2590 QUÉBEC INC.

Défenderesses

**DEMANDE DE MISE EN ÉTAT DU DOSSIER
DEMANDE D'UNE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'INSCRIPTION
DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT
(ARTICLE 179 C.P.C.)**

DANS LE BUT D'ÉCOURTER L'AUDITION DE LA PREUVE, LÉVESQUE DÉTAILLE
OU ANNONCE SA PREUVE ET DEMANDE LES ORDONNANCES CI-APRÈS
EXPLIQUÉES :

TABLE DES MATIÈRES

A. MISE EN SITUATION	5
1- VIDÉOTRON S.E.N.C., VIDÉOTRON LTÉE ET 2997-2590 QUÉBEC INC.	5
2- LÉVESQUE EST UN CLIENT DE LONGUE DATE DE VIDÉOTRON.....	5
3- LÉVESQUE LOUE RÉGULIÈREMENT DES FILMS POUR ADULTES EN PASSANT PAR LE CANAL 900 DES VIDÉOS SUR DEMANDE DE VIDÉOTRON	6
4- L'IMPORTANCE DU GROUPE.....	6
5- QUI EST MANON BROUILLETTE?.....	8
6- QUI EST BRIGITTE MARCOTTE?.....	9
7- DURÉE DE LOCATION, UN ÉLÉMENT ESSENTIEL OU IMPORTANT DU CONTRAT	10
8- À QUOI S'APPLIQUE LA DURÉE DE LOCATION DE 24 HEURES?.....	12
9- FILMS TORRIDES OU FILMS POUR ADULTES	12
10- L'IMPORTANCE COMMERCIALE DE LA VENTE DE VIDÉOS SUR DEMANDE POUR ADULTES POUR VIDÉOTRON	14
11- LA DISCRÉTION ENTOURANT LA VENTE DE VIDÉOS SUR DEMANDE POUR ADULTES.....	15
12- AVEC LE TERMINAL VIDÉOTRON, LA CLIENTÈLE ÉTAIT CAPTIVE À L'ÉPOQUE PERTINENTE.....	16
B. LA DÉCISION DE DIMINUER LA DURÉE DE LOCATION DES FILMS POUR ADULTES	17
13- LA DÉCISION DE DIMINUER LA DURÉE DE LOCATION DE 24 HEURES APPLICABLE AUX VIDÉOS SUR DEMANDE POUR ADULTES.....	17
14- MISE EN APPLICATION DE LA DIMINUTION DE LA DURÉE DE LOCATION DE LA VIDÉO SUR DEMANDE POUR ADULTES.....	20
15- SELON VIDÉOTRON, ELLE N'A PAS DE DOCUMENT ÉCRIT OU PREUVE MATÉRIELLE CONCERNANT UNE MODIFICATION DE L'INTERFACE À L'ÉPOQUE PERTINENTE.....	21
16- FARDEAU DE PREUVE SUR LA MODIFICATION DE L'INTERFACE.....	23
17- RESPECT DES ARTICLES 20 ET 248 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	25
C. VIDÉOTRON N'A PAS UTILISÉ LE MESSAGE FACTURE POUR INFORMER SES CLIENTS DE LA DIMINUTION DE LA PÉRIODE DE LOCATION DES VSD POUR ADULTES	29
18- MESSAGE SUR LES FACTURES TRANSMISES AUX ABONNÉS À LA TÉLÉDISTRIBUTION DE VIDÉOTRON	30
19- NON-UTILISATION DU MESSAGE FACTURE.....	32
D. APRÈS LE 8 JUIN 2010, SANS ÉGARD À LA DIMINUTION DE LA DURÉE DE LOCATION DES VIDÉOS SUR DEMANDE POUR ADULTES, VIDÉOTRON CONTINUE D'ANNONCER QUE LA DURÉE DE LOCATION DES VIDÉOS SUR DEMANDE EST DE 24 HEURES	33
a) Guides	34

20-	DES GUIDES DE L'UTILISATEUR IMPRIMÉS APRÈS LE 8 JUIN 2010 CONTINUENT D'INDIQUER QUE LA DURÉE DE LOCATION DES VIDÉOS SUR DEMANDE EST DE 24 HEURES	34
21-	LES 15 GUIDES D'UTILISATEUR TRANSMIS PAR VIDÉOTRON POUR LA PÉRIODE DE SEPTEMBRE 2007 À DÉCEMBRE 2008 ET LES DEUX GUIDES D'UTILISATEUR PRODUITS PAR LÉVESQUE, LA SECTION « ILLICO SUR DEMANDE », LE LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE « COMMANDER UN FILM » EST IDENTIQUE (INCLUANT LA VERSION ANGLAISE) ET N'A PAS ÉTÉ MODIFIÉE PENDANT CETTE PÉRIODE ET SE LIT COMME SUIV :	35
22-	LA PREMIÈRE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS POUR COMMANDER UN FILM SUR DEMANDE APPARAÎT DANS LE GUIDE D'UTILISATEUR DE NOVEMBRE 2010 (P-32 #17 PAGE 13) ET SE LIT COMME SUIV :	36
23-	DEUXIÈME MODIFICATION EN PARALLÈLE AVEC LA PRÉCÉDENTE	37
24-	GUIDES POSTÉRIEURS À LA MODIFICATION PRÉCÉDENTE (NOVEMBRE 2012)	38
25-	SUITE AU JUGEMENT DU 15 AVRIL 2019	38
	b) Pamphlets, brochures ou dépliants	39
26-	DEMANDES DE PAMPHLETS, BROCHURES OU DÉPLIANTS OU COMMUNICATIONS DE VIDÉOTRON AVANT LA MODIFICATION DU 8 JUIN 2010	39
27-	L'INFORMATION EST INCOMPLÈTE	41
28-	SUITE AU JUGEMENT DU 15 AVRIL 2019	42
29-	PAMPHLETS, BROCHURES OU DÉPLIANTS OU COMMUNICATIONS DE VIDÉOTRON APRÈS LA MODIFICATION DU 8 JUIN 2010 ET MENTIONNANT LA DURÉE DE LOCATION DE 24 HEURES DES VSD	43
	c) Canal promotionnel 01 de Vidéotron	44
30-	QU'EST-CE QUE LE CANAL 01?	44
31-	FARDEAU DE LA PREUVE SUR LA MODIFICATION DE LA PUBLICITÉ SUR LE CANAL PROMOTIONNEL DE VIDÉOTRON	45
32-	RESPECT DES ARTICLES 20 ET 248 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	46
	d) Le site web de Vidéotron	50
33-	LES GUIDES DE L'UTILISATEUR INVITENT À CONSULTER LE SITE WEB DE VIDÉOTRON	50
34-	LES PAMPHLETS, BROCHURES OU DÉPLIANTS INVITENT À CONSULTER LE SITE WEB DE VIDÉOTRON	51
35-	LES VIDÉOS INVITENT AUSSI À CONSULTER LE SITE WEB DE VIDÉOTRON	52
36-	LE 5 MAI 2011, VIDÉOTRON INDIQUE TOUJOURS SUR SON SITE WEB QUE LA DURÉE DE LOCATION DU CANAL 900 OU ILLICO EST DE 24 HEURES	52
37-	VIDÉOTRON REFUSE DE RECONNAÎTRE L'AUTHENTICITÉ DE P-7 (SAISIE DE SON SITE WEB LE 5 MAI 2011)	53
38-	LÉVESQUE N'A PAS PRIS CONNAISSANCE DE P-7 AVANT L'ÉMISSION DES PROCÉDURES EN FÉVRIER 2012	54
39-	VIDÉOTRON N'AURAIT PAS D'ARCHIVE DE CE QU'ELLE ÉDITE SUR SON SITE WEB	54
40-	VIDÉOTRON CONTINUE DE COMMUNIQUER APRÈS LE 8 JUIN 2010 SUR SON SITE WEB QUE LA PÉRIODE DE LOCATION DE SES VSD EST DE 24 HEURES	56
43-	FARDEAU DE LA PREUVE SUR LA MODIFICATION DES COMMUNICATIONS OU PUBLICITÉS SUR LE SITE WEB DE VIDÉOTRON	57

44- RESPECT DES ARTICLES 20 ET 248 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	58
<i>E. LE OU VERS LE 12 JANVIER 2011, L'INTERFACE ILICO OU CANAL 900 PERMET LA LOCATION DE VSD POUR ADULTES SANS QUE LA DURÉE DE LOCATION SOIT PRÉALABLEMENT INDIQUÉE</i>	<i>59</i>
<i>F. LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ACTION COLLECTIVE POUR LES FINS DES DOMMAGES</i>	<i>59</i>
<i>G. QUELLES INFORMATIONS VIDÉOTRON OBTIENT-ELLE SUR LE CLIENT À PARTIR DE L'INTERFACE?</i>	<i>60</i>
<i>H. TÉMOIGNAGE DE D'AUTRES MEMBRES DU GROUPE.....</i>	<i>63</i>
<i>I. PREUVE DE FAITS PERTINENTS POUR ÉVALUER UN MONTANT DE DOMMAGES PUNITIFS.....</i>	<i>65</i>
<i>J. RÉCAPITULATION DES DEMANDES D'ORDONNANCE, SUGGESTIONS OU AUTRE MESURE POUR ÉCOURTER LA PREUVE</i>	<i>69</i>

A. MISE EN SITUATION

1- VIDÉOTRON S.E.N.C., VIDÉOTRON LTÉE ET 2997-2590 QUÉBEC INC.

Le 1^{er} février 2011, Vidéotron ltée a transféré ses activités et ses actifs à Vidéotron s.e.n.c.

En 2010, Vidéotron avait approximativement 1 500 000 abonnés à son service de télédistribution.

Lévesque demande à la Cour de considérer ce fait prouvé en s'appuyant sur les paragraphes 3, 4 et 5 de la défense de Vidéotron et les pièces P-1 et P-5, page 19 (compte du 25 mars 2011). Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité des pièces P-1 et P-5 le 3 septembre 2020. La transcription sténographique de l'interrogatoire de Manon Brouillette le 22 juin 2008 page 30 ligne 23 à la ligne 3 page 31 déposée au dossier de la Cour.

Lévesque demande à la Cour de considérer les pièces P-1 à P-5 comme étant dûment introduites au dossier dans la preuve de Lévesque.

2- LÉVESQUE EST UN CLIENT DE LONGUE DATE DE VIDÉOTRON

Lévesque demande à la Cour de considérer ce fait prouvé en s'appuyant sur les paragraphes 24 et 75 de la défense de Vidéotron qui indiquent, entre autres, le 21 mai 2003 comme date où Lévesque s'est abonné au service de télédistribution numérique de Vidéotron.

3- LÉVESQUE LOUE RÉGULIÈREMENT DES FILMS POUR ADULTES EN PASSANT PAR LE CANAL 900 DES VIDÉOS SUR DEMANDE DE VIDÉOTRON

Depuis 2008, Lévesque a commencé à commander régulièrement des films pour adultes à Vidéotron alors que la durée de location était de 24 heures. Le canal 900 est le canal par lequel Vidéotron loue des vidéos sur demande (VSD). Lévesque demande à la Cour de considérer ce fait prouvé en s'appuyant sur le paragraphe 83 de la défense de Vidéotron et des factures de Vidéotron qui font état de sa consommation de films pour adultes aux pièces P-5 et P-35.

Les pièces P-5 et P-35 émanent de Vidéotron et Vidéotron en a reconnu l'origine et l'intégralité le 3 septembre 2020.

Lévesque demande à la Cour de considérer les pièces P-5 et P-35 comme étant dûment introduite au dossier dans la preuve de Lévesque.

4- L'IMPORTANCE DU GROUPE

Vidéotron a estimé à 196,943 membres le nombre d'abonnés à son service de télédistribution numérique qui ont commandé au moins une fois du contenu payant pour adultes entre le 10 juin 2010 et le 1^{er} février 2012 (P-26).

Ce nombre est à valider, entre autres, en fonction de la date de terminaison retenue pour la période couverte. Vidéotron a communiqué à Lévesque le 26 août 2016 les tableaux sur les revenus, P-31 le 21 mars 2017, P-37 le 22 juin 2018 et P-24 le 2 novembre 2018 concernant les revenus tirés de la vidéo sur demande pour adultes. Le 2 novembre 2018, Vidéotron (P-16) a identifié M. Francesco Cianci comme la personne la mieux en mesure de répondre à des questions concernant ces tableaux.

Lévesque demande que les données concernant le nombre de membres et les revenus soient établis par la déclaration sous serment de M. Francesco Cianci dans un premier temps. La déclaration sous serment de M. Francesco Cianci devrait établir :

- sa période d'emploi pour Vidéotron;
- ses responsabilités;
- les démarches effectuées pour valider le nombre de membres et les revenus VSD pour adultes;
- pendant la période retenue, les revenus provenant du contenu adultes détaillés pour chaque membre en gardant l'anonymat des membres mais en indiquant le numéro de compte client pour chaque membre et les revenus pour VSD pour adultes pour chaque facture et pour chaque format;
- la date de paiement de chaque commande de VSD pour adultes;
- indiquer les membres qui sont encore clients de Vidéotron;
- indiquer les membres qui ne sont plus clients de Vidéotron.

Les pièces P-24, P-26 et P-31 émanent de Vidéotron et Vidéotron en a reconnu l'origine et l'intégralité le 3 septembre 2020.

Lévesque demande à la Cour de considérer les pièces P-16, P-24 et P-31 comme étant dûment introduites au dossier dans la preuve de Lévesque.

Les données de cette déclaration sous serment seront ajustées dans un deuxième temps en fonction de la période modifiée s'il y a lieu, ou autre précision.

Lévesque demande que cette déclaration sous serment avec les preuves à l'appui numérisées soient communiquées dans les trente (30) jours de l'audition de la présente demande de mise en état du dossier.

5- QUI EST MANON BROUILLETTE?

Mme Brouillette a commencé pour Vidéotron en juillet 2004 à titre de Vice-présidente, Marketing et développement des nouveaux produits. De 2006 à 2008, elle a été promue Vice-présidente principale, Marketing contenu et développement de nouveaux produits. En 2008, elle est devenue Vice-présidente exécutive, Stratégie et commercialisation et chef du déploiement de la 3G et elle a été assignée à ce projet jusqu'en décembre 2010. De décembre 2011 à mai 2013, elle est présidente du Service consommateurs. En 2013, Mme Brouillette est devenue présidente et chef de l'exploitation et en 2014 elle est devenue présidente et chef de la direction.

Pour l'interrogatoire de Mme Brouillette le 22 juin 2018, elle avait été assignée duces tecum (D-1) et au nom de Vidéotron elle a pris 33 engagements cotés de E-1 à E-33, comme il appert de la transcription sténographique de son interrogatoire du 22 juin 2018.

Dans l'ordre, ces faits ressortent de la transcription sténographique de l'interrogatoire de Manon Brouillette le 22 juin 2008 déposée au dossier de la Cour :

- Page 12 ligne 23 à la page 13 ligne 4;
- Page 14 ligne 18 à la ligne 22;
- Page 14 ligne 1 à la ligne 4;
- Page 15 ligne 2 à la ligne 5;
- Page 15 ligne 7 à la ligne 13, page 16 ligne 6 à la ligne 11.

Lévesque demande à la Cour de considérer ces faits prouvés dans la preuve de Lévesque en s'appuyant sur ces parties du témoignage de Mme Brouillette.

6- QUI EST BRIGITTE MARCOTTE?

Mme Marcotte a une formation universitaire de premier niveau en concentration marketing avec maîtrise en marketing. Avant Vidéotron, sa carrière professionnelle se résumait à de la direction marketing pour Provigo, Groupe Davo et Molson Coors. Elle commence à travailler pour Vidéotron en novembre 2009 et termine en novembre 2015. À son embauche et pendant environ trois ans, Mme Marcotte avait le titre de Directrice principale marketing et développement de produits en télédistribution. Après trois ans, elle n'avait plus la responsabilité du développement des produits. La télédistribution inclut la vidéo sur demande et Mme Marcotte s'occupait des terminaux. Mme Marcotte est co-auteur de la recommandation du 12 mai 2010 (P-17) de diminuer la durée de location de la vidéo sur demande pour adultes.

Dans l'ordre, ces faits ressortent de la transcription sténographique de l'interrogatoire de Brigitte Marcotte le 27 juin 2019 (P-25) déposée au dossier de la Cour :

- Page 9 ligne 15 à la ligne 18;
- Page 9 ligne 19 à la page 10 ligne 5;
- Page 4 ligne 20 à la ligne 25;
- Page 5 ligne 1 à la ligne 11 et ligne 17 à la page 6 ligne 5 et page 8 ligne 11 à la page 9 ligne 4;
- Page 10 ligne 6 à la ligne 16.

Lévesque demande à la Cour de considérer ces faits prouvés dans la preuve de Lévesque en s'appuyant sur ces parties du témoignage de Mme Marcotte.

7- DURÉE DE LOCATION, UN ÉLÉMENT ESSENTIEL OU IMPORTANT DU CONTRAT

Lévesque entend, entres autres, s'appuyer sur l'article 1851 du Code civil du Québec pour soutenir que la durée de location des films de Vidéotron est un élément essentiel ou important du contrat de location conclu avec le consommateur ou Lévesque.

L'importance de la durée de location est confirmée par les nombreuses publicités par lesquelles Vidéotron fait ressortir la durée de location de 24 heures. Lévesque entend prouver ces publicités par les pièces P-8, P-29, P-30, P-32, P-50, P-52,

P-53 et P-54. Tous les documents de ces pièces émanent de Vidéotron et Vidéotron en a reconnu l'origine et l'intégrité le 3 septembre 2020. Lévesque demande à la Cour de considérer les pièces P-8, P-29, P-30, P-32, P-50, P-52, P-53 et P-54 comme étant dûment introduites au dossier dans la preuve de Lévesque. Brigitte Marcotte atteste aussi de ce fait, tel qu'il appert de la transcription sténographique de son interrogatoire le 27 juin 2019, à la page 89 ligne 25 à la page 90 ligne 5.

De plus, il appert de la transcription sténographique de l'interrogatoire au préalable de Lévesque le 29 janvier 2016 :

- Il a lu son guide de l'utilisateur pour son terminal Illico (page 23 ligne 23 à la page 24 ligne 8) (paragraphe 62 requête introductive en recours collectif). Les guides pertinents de l'époque, soit avant la diminution de la durée de location, contiennent tous l'information que la durée de location de la vidéo sur demande est pour une période de 24 heures (P-8).
- Il a vu des pamphlets et des bandes annonces de Vidéotron qui publicisaient la durée de location de 24 heures (page 122 ligne 2 à la page 125 ligne 25 et page 138 ligne 11 à la page 139 ligne 9 et page 156 ligne 20 à la page 157 ligne 25).
- Vidéotron admet que Lévesque visionnait après 18 heures de location, en tout ou en partie, au moins 25% de ses commandes de vidéos sur demande pour adultes (paragraphe 27 de la défense).
- Vidéotron évalue que la diminution du temps de location de VSD pour adultes devrait lui rapporter annuellement, pour le même nombre de clients qui

commandent, 151 288 commandes de plus, ou des revenus supplémentaires de 1 835 102\$ (P-17, p.4).

Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité des pièces P-8, P-17, P-29, P-30, P-32, P-50, P-52, P-53 et P-54.

8- À QUOI S'APPLIQUE LA DURÉE DE LOCATION DE 24 HEURES?

Le délai de location de 24 heures s'applique pour les vidéos sur demande (VSD), films, séries, émissions ou spectacles loués par l'entremise du canal 900 de Vidéotron depuis le début de son service, et ce, jusqu'au 8 juin 2010. Le 8 juin 2010, Vidéotron diminue le temps de location des films pour adultes mais le temps de location de 24 heures est maintenu pour toutes les autres vidéos sur demande (VSD), films, séries, émissions ou spectacles offerts par Vidéotron sur le canal 900. En juillet 2010, Vidéotron introduit Illico sur le Web et la durée de location des films sur demande est aussi de 24 heures. Lévesque demande de considérer ces faits prouvés en s'appuyant sur les pièces P-5 page 13, facture du 23 juillet 2010, P-12, P-13 et P-16 page 2 EMB-3, qui émanent de Vidéotron et Vidéotron en a reconnu l'origine et l'intégralité le 3 septembre 2020 et les paragraphes 28, 83 et 85 de la défense de Vidéotron et la transcription sténographique de l'interrogatoire de Manon Brouillette le 22 juin 2018 à la page 116 ligne 6 à la page 117 ligne 8.

Lévesque demande à la Cour de considérer les pièces P-5, P-12, P-13 et P-16 comme étant dûment introduites au dossier dans la preuve de Lévesque.

9- FILMS TORRIDES OU FILMS POUR ADULTES

Vidéotron vend des films pour adultes depuis plus de 17 ans. Le canal 900 ou la vidéo sur demande (VSD) c'est la même chose. Dans la grande variété de produits

offerts par Vidéotron par le canal 900, il y a une rubrique ou une section pour adultes. Jusqu'au 3 octobre 2013, cette rubrique sur le canal 900 s'intitulait « Films torrides » et à partir du 3 octobre 2013 le titre de cette rubrique a été changé pour « Films pour adultes ». Dans sa documentation interne, Vidéotron utilisait indistinctement les expressions « Adultes torrides », « Adultes », « Torrides », « Section adultes » et « section torrides ». Avant la diminution de la durée de location du 8 juin 2010, le canal 900, sous la rubrique « Films torrides » offrait essentiellement trois formats de vidéos sur demande pour adultes :

- Bandes annonces
- Pole girls (Quickies)
- Films adultes

Les trois formats étaient, jusqu'au 8 juin 2010, vendus pour une durée de location de 24 heures. Lévesque demande de considérer ces faits comme prouvés en s'appuyant sur le paragraphe 16 de la défense de Vidéotron et les pièces P-12, P-13, P-17 et P-41. Les pièces P-12, P-13, P-17 et P-41 émanent de Vidéotron et Vidéotron en a reconnu l'origine et l'intégralité le 3 septembre 2020. La transcription sténographique de l'interrogatoire de Brigitte Marcotte le 27 juin 2019, soit la page 21 ligne 3 à la ligne 4, la page 50 ligne 7 à la ligne 14.

Lévesque s'appuie sur ces pièces et témoignages pour prouver ces faits et demande à la Cour de considérer les pièces P-12, P-13, P-17 et P-41 comme étant dûment introduites au dossier dans la preuve de Lévesque.

10- L'IMPORTANCE COMMERCIALE DE LA VENTE DE VIDÉOS SUR DEMANDE POUR ADULTES POUR VIDÉOTRON

- Les prix des films adultes offerts sur le canal 900 sont parmi les plus élevés parmi les vidéos sur demande offertes sur le canal 900. Au 31 mars 2010, les commandes de vidéos sur demande adultes représentent 27% de l'ensemble des commandes sur demande de vidéos sur demande.
- Les contenus sur demande avec Illico ont commencé à être commercialisés sur le Web par Vidéotron à partir du 16 juin 2010.
- La vente de vidéos sur demande pour adultes dégage une marge moyenne brut de 80% comparée à une marge moyenne brut de 39% pour les autres vidéos sur demande.
- Du 1^{er} janvier 2009 au 31 mars 2010, le taux de commandes de vidéos sur demande pour adultes par client n'a connu aucune baisse significative de façon globale, pendant cette période la moyenne est de 2,6 commandes par client par mois.
- Pendant la même période, aucune fluctuation significative dans la répartition des commandes par format de contenu (bande annonce, films standards, films HD) : plus de 75% des revenus des produits pour adultes provient des films standards à 10,99\$.
- Pendant la même période, la vente des vidéos sur demande adultes génère en moyenne des revenus de 1 055 436 \$ par mois ou 15 831 540 \$ sur 15 mois.

Lévesque demande à la Cour de considérer ces faits comme prouvés en s'appuyant sur le paragraphe 16 de la défense de Vidéotron et les pièces P-17 et P-40. Les pièces P-17 et P-40 émanent de Vidéotron et Vidéotron en a reconnu l'origine et l'intégralité le 3 septembre 2020. Cette preuve est aussi complétée par la partie suivante de la transcription sténographique de l'interrogatoire de Brigitte Marcotte le 27 juin 2019, soit la page 39 ligne 7 à la ligne 14.

Lévesque demande à la Cour de considérer les pièces P-17 et P-40 comme étant dûment introduites au dossier dans la preuve de Lévesque.

11- LA DISCRÉTION ENTOURANT LA VENTE DE VIDÉOS SUR DEMANDE POUR ADULTES

Le titre des films pour adultes apparaissait sur la facture mensuelle du client jusqu'au 31 juillet 1998, après quoi la mention du titre du film pour adultes commandé a été remplacée sur la facture par « Film sur demande Illico », à moins d'une demande expresse du client à l'effet contraire afin que le titre continue d'y apparaître. Depuis le 1^{er} août 1998 jusqu'au 31 mai 2018, une minime portion des consommateurs de vidéos pour adultes a demandé à avoir le titre du film sur leur facture. Cette minime partie pour cette période de 20 ans totalise 23,096 clients, dont 21,192 l'ont demandé dans les 19 mois suivant les diminutions de la durée de location de vidéos sur demande pour adultes en juin 2010. La plupart des clients tiennent à rester extrêmement discrets par rapport à leur consommation de films pour adultes.

Lévesque demande à la Cour de considérer ces faits comme prouvés en s'appuyant sur le paragraphe 18 de la défense de Vidéotron, les pièces P-5, P-12, P-35 et P-46, la transcription sténographique de l'interrogatoire de Brigitte Marcotte le 27 juin 2019, page 12 ligne 10 à la page 13 ligne 5, la transcription

sténographique de l'interrogatoire de Manon Brouillette le 22 juin 2018 page 102 ligne 6 à la page 104 ligne 5, page 119 ligne 10 à la ligne 25, page 123 ligne 18 à la page 127 ligne 4 et la transcription sténographique de l'interrogatoire de Lévesque le 29 janvier 2016, page 78, ligne 12 à la page 81 ligne 16. Les pièces P-5, P-12, P-35 et P-46 émanent de Vidéotron et Vidéotron en a reconnu l'origine et l'intégralité le 3 septembre 2020.

Lévesque demande de considérer les pièces P-5, P-12, P-35 et P-46 comme étant dûment introduites au dossier dans la preuve de Lévesque.

12- AVEC LE TERMINAL VIDÉOTRON, LA CLIENTÈLE ÉTAIT CAPTIVE À L'ÉPOQUE PERTINENTE

« BRIGITTE MARCOTTE :

R. *Il y a toujours une vigie concurrentielle, pas juste là-dessus sur tout. C'est sûr que dans mon travail, je pouvais être appelé à aller dans des salons international, puis on regarde tous les distributeurs de contenu qu'est-ce qu'ils font, les câblodistributeurs, et cetera, c'est sûr, oui.*

Q. **[231]** *Et est-ce que vous aviez vérifié les données de ce qui se fait dans vos compétiteurs au Québec, au Canada?*

R. *Je le sais pas.*

Q. **[232]** *Vous ne le savez pas?*

R. *Ce que je sais c'est qu'on était en avance et de très très très très loin, ça fait qu'il n'y avait pas de compétition en VSD au Québec.*

Q. **[233]** *Vous n'aviez pas de compétition?*

R. *À cette époque-là.*

Q. **[234]** *Puis, au Canada?*

R. *Au Canada je le sais pas. On s'en n'occupait pas beaucoup, parce que nous, on a le marché captif du Québec, c'était vraiment dans notre marché, on regarde.*

Il est captif, parce qu'à cause de la boîte, c'est pas comme... aujourd'hui ce n'est plus captif, mais quand tu as la boîte, tu consommes à travers la boîte.

Me FRANÇOIS FONTAINE :

Q. **[235]** *La boîte c'est le terminal?*

R. *La Boîte étant le terminal, pardon.*

Q. **[236]** *Juste pour être certain qu'on comprend bien.*

R. *À l'époque, donc c'est des clients captifs qui consomment sur le VSD. »*

Lévesque demande à la Cour de considérer ce fait prouvé à partir de l'interrogatoire au préalable de Brigitte Marcotte 27 juin 2019, page 56 ligne 17 à la page 57 ligne 22.

B. LA DÉCISION DE DIMINUER LA DURÉE DE LOCATION DES FILMS POUR ADULTES

13- LA DÉCISION DE DIMINUER LA DURÉE DE LOCATION DE 24 HEURES APPLICABLE AUX VIDÉOS SUR DEMANDE POUR ADULTES

Selon Vidéotron, le seul document de Vidéotron qui explique cette décision est intitulé « Recommandation VSD optimisation de la section pour Adultes torride » daté du 12 mai 2010 (P-17). Les principales explications qui ressortent de ce document sont :

- La cause qui amène cette décision est une diminution des revenus en provenance du contenu adulte depuis janvier 2009. Le statu quo impliquerait un manque à gagner Torride estimé à un million trois cent mille dollars (1 300 000\$).
- Par contre, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 mars 2010, le taux de commandes par client n'a connu aucune baisse significative de façon globale. Il s'établit en moyenne à 2,6 commandes par mois par client.
- Pour corriger le tir, le premier moyen est de modifier la fenêtre de location pour augmenter le nombre de commandes de contenu adulte. Selon les projections de Vidéotron, en diminuant la durée de location de films de 24 heures à 18 heures, les quickies de 24 heures à 9 heures et les bandes annonces de 24 à 3 heures, la résultante estimée serait une augmentation moyenne de commandes par client de 3/10 d'une commande, ou +10%, représentant des revenus supplémentaires de 1 835 102\$.
- Mme Brigitte Marcotte, co-auteur du document P-17, dans le cadre de son interrogatoire du 27 juin 2019, a précisé certains éléments en rapport avec les faits ci-haut mentionnés, entre autres :
 - La fenêtre de location c'est la durée de location (transcription sténographique page 39 ligne 14 à la page 40 ligne 5).
 - L'augmentation de revenus projetée repose sur l'augmentation du nombre de commandes occasionnée par la diminution de la durée de location (transcription sténographique page 40 ligne 9 à la page 41 ligne 11, page 67 ligne 21 à la page 68 ligne 12).

- Les prix pour la location du contenu adulte après la diminution de la durée de la période de location sont maintenus à l'exception du prix pour la bande annonce. Vidéotron en profite pour faire passer le prix de la bande annonce de 1,49\$ à 1,99\$ (P-17) (transcription sténographique page 45 ligne 16 à la page 49 ligne 7).
- L'hypothèse de Vidéotron c'est qu'en diminuant la durée de location des trois formats pour adultes, les clients vont commander plus souvent (transcription sténographique page 41 ligne 1 à la page 42 ligne 4).
- Selon les projections de Vidéotron, la stratégie de Vidéotron vise principalement une augmentation des locations de films standards. Les locations pour les films HD, c'est minime parce que le contenu ne suivait pas assez, ce ne sont pas tous les films qui peuvent être visionnés en HD (transcription sténographique page 64 ligne 17 à la page 65 ligne 5) et

« Non, exact. Et pas juste ça, c'est là qu'on touche la capacité, la capacité pour nous de diffuser en HD, ça prend plus de bandes passantes. Ça fait que c'est là où est-ce qu'on travaille avec des ingénieurs pour optimiser la bande passante, puis donner le bon contenu qui va permettre de retenir les clients. C'est vrai pour Torride et c'est vrai pour toutes les sortes de contenu. »

(transcription sténographique page 65 ligne 5 à la ligne 12).

Lévesque demande à la Cour de considérer ces faits comme prouvés en s'appuyant sur P-17 qui émane de Vidéotron et Vidéotron en a reconnu l'origine et l'intégralité le 3 septembre 2020 et les passages ci-haut mentionnés de l'interrogatoire de Brigitte Marcotte.

Lévesque demande à la Cour de considérer la pièce P-17 comme étant dûment introduite au dossier dans la preuve de Lévesque.

14- MISE EN APPLICATION DE LA DIMINUTION DE LA DURÉE DE LOCATION DE LA VIDÉO SUR DEMANDE POUR ADULTES

Les deux seuls documents, selon Vidéotron, concernant la mise en application de la diminution de la durée de location de la vidéo sur demande pour adultes sont les pièces P-12 et P-13. Ces documents sont pour des fins internes. P-12 est préparé le matin même du 8 juin 2010 pour des modifications de durée de location commençant vers 7h00 AM et P-13 a été créé dans l'après-midi du 8 juin 2010 à 14h43.

Vidéotron considère qu'il s'agit d'un changement de programmation et de la tarification qu'elle peut faire sans préavis (P-12).

À P-13 il est mentionné « Pour éviter la confusion, nous aimerions effectuer quelques modifications sur le site Vidéotron.com ».

Bien que la décision du 12 mai 2010 prévoit comme étape la création d'une nouvelle fenêtre de location en juillet 2010 (P-17 page 6), Vidéotron n'est pas en mesure d'offrir une preuve écrite ou matérielle pour indiquer ce qu'elle a fait sur l'interface et à quel moment pour informer les clients de la vidéo sur demande pour adultes qu'elle avait diminué la durée de location des trois formats de vidéos sur demande pour adultes le 8 et 10 juin 2010 ou à une autre date.

Interrogatoire de Brigitte Marcotte le 27 juin 2019 :

- Sur la définition et le rôle de l'interface, la communication avec le client se fait par l'interface (page 14 ligne 22 à la page 15 ligne 6).
- P-12 et P-13 sont des fiches pour le service à la clientèle pour que les agents soient capables de répondre aux questions des clients lorsqu'ils appellent. Ce n'est pas une commande pour changer l'interface, mais s'il y a eu une modification des durées de location à l'interface, il faut nécessairement qu'il existe une commande (page 74 ligne 23 à la page 79 ligne 21).
- Il n'y aurait pas eu d'instructions écrites pour changer l'interface pour annoncer la diminution de la durée de location des vidéos sur demande pour adultes (page 79 ligne 14 à la ligne 25) et complété par P-56.

Les pièces P-12, P-13 et P-56 émanent de Vidéotron et Vidéotron en a reconnu l'origine et l'intégralité le 3 septembre 2020.

Lévesque demande à la Cour de considérer ces faits comme prouvés en s'appuyant sur les pièces P-12, P-13 et P-56 et les passages ci-haut mentionnés de la transcription sténographique de l'interrogatoire de Brigitte Marcotte le 27 juin 2019.

Lévesque demande à la Cour de considérer les pièces P-12, P-13 et P-56 comme étant dûment introduites au dossier dans la preuve de Lévesque.

15- SELON VIDÉOTRON, ELLE N'A PAS DE DOCUMENT ÉCRIT OU PREUVE MATÉRIELLE CONCERNANT UNE MODIFICATION DE L'INTERFACE À L'ÉPOQUE PERTINENTE

Le 2 novembre 2018, Vidéotron indique qu'elle a des archives relativement aux modifications apportées aux interfaces à travers les années mais elle n'a réussi à

en répertorier que deux, soit celle du 24 mai 2012 et celle du 13 juin 2013 (P-16 page 3 EMB-7). Les procédures initiales ont été signifiées le 3 février 2012, comme il appert du plunitif. Le 20 novembre 2018, Lévesque demande à Vidéotron de lui communiquer les « interfaces ou applications pour les visionnements sur demande que votre cliente a pu saisir à partir de ses archives ou autrement et le répertoire de ses archives sur le sujet » (P-18).

Le 29 novembre 2018, Vidéotron répond ce qui suit : « Quant à votre demande concernant l'engagement EMB-7, nous ne comprenons pas ce que vous demandez. Auriez-vous l'amabilité de préciser votre demande, peut-être en nous donnant un exemple de ce que vous cherchez » (P-19).

Le 17 janvier 2019, Lévesque réexplique sa demande pour EMB-7 en faisant ressortir qu'il n'y a pas matière à incompréhension, comme il appert de P-57.

Le 23 janvier 2019, Vidéotron répond comme suit, comme il appert de P-58 :

« Quant à votre demande de complément visant l'engagement EMB-7, notre incompréhension demeure entière, puisque vous refusez de préciser votre demande. Plus particulièrement, nous ne comprenons pas quel type de documents vous visez lorsque vous utilisez les termes « interfaces » et « applications ». Les archives de notre cliente relatives aux versions V2.12 et V2.13 de l'application VOD contiennent plusieurs documents variés (par exemple du code) qui ne sont aucunement pertinents dans le cadre du présent litige. Dans un esprit de collaboration bien que les versions V2.12 et V2.13 de l'application VOD sont postérieures à la période couverte par la définition du groupe et dépassent donc clairement le cadre du présent litige, nous vous joignons à la présente lettre des listes de documents se retrouvant aux archives des versions V2.12 et V2.13 de l'application VOD, afin de vous permettre de préciser votre demande.

Quant à votre nouvelle demande de complément visant l'engagement EMB-7 concernant un possible « répertoire des modifications apportées aux interfaces à travers les années », nous avons transmis celle-ci à notre cliente qui nous avise qu'un tel document n'existe pas. »

Les deux documents joints à cette lettre (P-58) sont incompréhensibles pour le commun des mortels, Lévesque et le soussigné.

Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité des pièces P-16, P-18 et P-19 le 3 septembre 2020. Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité des pièces P-57 et P-58 le 6 mai 2022.

Lévesque demande à la Cour de considérer ces faits comme prouvés en s'appuyant sur les pièces P-16, P-18, P-19, P-57 et P-58.

Lévesque demande à la Cour de considérer les pièces P-16, P-18, P-19, P-57 et P-58 comme étant dûment introduites au dossier dans la preuve de Lévesque.

16- FARDEAU DE PREUVE SUR LA MODIFICATION DE L'INTERFACE

Dans la mesure où il est admis et établi que Vidéotron a diminué le 8 juin 2010, sans préavis, la durée de location des vidéos sur demande pour adultes, elle a le fardeau de preuve d'établir qu'elle a modifié l'interface pour informer sans équivoque ses clients que les durées de location des vidéos sur demande pour adultes, que ce soit :

- En application de l'article 2803 du Code civil du Québec.
- À partir des faits déjà en preuve ou admis.

- Le fait que Vidéotron a continué après le 8 juin 2010 ses publicités faisant ressortir que toutes les vidéos sur demande (VSD) sont pour une durée de location de 24 heures (Section D).
- Le fait que Lévesque, à l'automne 2010 ou début 2011, a eu besoin de quelques locations de VSD pour adultes avant de réaliser que la durée de location avait été diminuée et ensuite qu'elle était de 18 heures au lieu de 24 heures. Transcription sténographique de l'interrogatoire de Lévesque le 29 janvier 2016, page 7 ligne 17 à la page 8 ligne 9, page 43 lignes 9 à 16 et page 96 ligne 3 à la page 105 ligne 13.
- Le fait que, en janvier 2012, il était encore possible de louer des VSD pour adultes sans que la durée de location soit affichée à l'interface, Lévesque entend prouver ce fait en faisant témoigner le technicien qui a préparé la pièce P-6.

Par surcroît, au début 2018, aucun des documents ou autre preuve matérielle, obtenus de Vidéotron par Lévesque, n'indique ou explique ce que Vidéotron aurait fait pour informer ses abonnés qu'elle avait diminué la période de location des VSD pour adultes à partir du 8 juin 2010 et plus particulièrement pour ces clients qui commandaient des VSD pour adultes à partir du 8 juin 2010.

Lévesque fait une nouvelle tentative en assignant pour interrogatoire Mme Brouillette avec citation duces tecum (D-1). Entre autres, la citation lui demandait d'apporter :

« Les moyens utilisés, télévisuels, numériques, journaux, lettres, avis accompagnant la facturation pour aviser les abonnés que le 10 juin 2010 la durée de location des films pour adultes allait être diminuée. »

« Les moyens utilisés par Vidéotron pour s'assurer que ses abonnés soient efficacement informés de la durée de location des films pour adultes (paragraphe 47 de la défense). »

À son interrogatoire du 22 juin 2018, la question suivante est posée à Mme Brouillette :

« Quels sont les moyens pris par Vidéotron pour informer les clients de la diminution de la période de location de films pour adultes, en juin deux mille dix (2010)? »
Transcription sténographique de l'interrogatoire page 192 ligne 15 à ligne 18.

Suite à l'intervention de l'avocat de Vidéotron, Mme Brouillette ne répond pas à la question et à ce jour, aucune preuve verbale, écrite ou matérielle n'a été communiquée pour répondre à cette question.

Lévesque demande à la Cour de considérer ces faits comme prouvés en s'appuyant sur les passages cités de la transcription des interrogatoires de Lévesque et Brouillette.

17- RESPECT DES ARTICLES 20 ET 248 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

La défense de Vidéotron n'est accompagnée d'aucune pièce ou élément matériel et elle ne fait aucune allusion à ce qu'elle aurait fait et quand pour modifier l'interface du canal 900 ou autrement pour informer ses clients de la diminution de la durée de location des vidéos sur demande pour adultes.

Le 2 novembre 2018, Vidéotron répond à la question suivante de Lévesque en rapport avec EMB-27 (P-17).

« Vérifier s'il existe d'autres documents, concernant la modification quant à la durée de location, qui seraient datés d'avant le 8 juin 2010 ». (P-16 page 5)

La réponse est :

« Nous vous référons au fichier EMB-27 ci-joint. Bien qu'il ne se rapporte ni à la raison du changement de la durée de visionnement des films pour adultes en version standard (c-à-d. l'optimisation de la bande passante entre les différents types de contenu et les heures de visionnement des clients) ni non plus à la décision de changer la durée de location (lui étant antérieure), ayant fait l'objet de vos demandes de pré-engagements antérieures, ce document EMB-27 contient des informations ancillaires qui concernent la modification quant à la durée de location. Il s'agit du seul « autre » document retracé qui puisse répondre à la demande très large que vous avez formulée. » (P-16 page 5)

EMB-27 étant P-17, étant le rapport interne de Vidéotron du 12 mai 2010 recommandant la diminution des durées de location pour augmenter les revenus.

Toujours le 2 novembre 2018, Vidéotron répond à la question suivante de Lévesque à EMB-30 :

« Vérifier et fournir, le cas échéant, s'il existe des documents chez Vidéotron qui soutiennent P-13. »

P-13 étant une fiche interne de Vidéotron datée du 8 juin 2010 pour le service à la clientèle.

La réponse est :

« Aucun autre document n'existe chez Vidéotron qui soutienne la pièce P-13. » (P-16, page 5)

Un an après l'interrogatoire de Mme Brouillette, Lévesque présente à nouveau ses demandes dans le cadre de l'interrogatoire de Mme Marcotte :

« R. O.K. Parfait.

... ..

Je me rappelle pas de monsieur Kebble, mais ça c'est sûrement la personne qui – comment on appelle ça? – qui lui modifie l'interface sur la VSD...

...

Ah non, c'est sur le site vidéotron.com; ça c'est sur le site web de Vidéotron. C'est là que c'était communiqué.

Q. [312] Ça c'est pas l'interface?

R. Non, c'est pas c'est pas l'interface non plus, ça c'est le site Vidéotron, le site web de Vidéotron.

Q. O.K.

Me LAVAL DALLAIRE :

Q. [313] Alors, on s'entend qu'il faut nécessairement qu'il y ait une commande écrite, pour dire : « Modifier l'interface » pour indiquer que les locations ce n'est plus vingt-quatre heures (24h), c'est dix-huit (18) ou c'est douze (12), on s'entend là-dessus?

R. Oui. D'après oui, mais comme je vous dis, sincèrement je ne suis pas dans les opérations, moi.

Q. O.K.

R. C'est juste pour ça que je suis pas très compétente.

Q. [314] Maître Fontaine, une dernière fois, vérifier, un engagement à vérifier, s'il y a eu des instructions...

Me FRANÇOIS FONTAINE :

Mais, ça c'est pas un nouvel engagement, on s'entend là.

Me LAVAL DALLAIRE :

Bien...

Me FRANÇOIS FONTAINE :

Bien, moi je le sais pas, nous notre prétention c'est que les interfaces ont été changées, d'ailleurs vos propres documents le reconnaissent sauf quant à certaines façons de chemin d'accès qui est encore nébuleuse quand ta moi.

On va regarder, s'il y a une commande écrite de modifier l'interface. Quant à nous, ça a été fait, puis votre client, dans ses procédures, dit que quand il passe par certains chemins d'accès, il le voit dans l'interface. En tout cas, c'est ma compréhension de ce que c'est l'interface, peut-être que je me trompe. Mais, on va vérifier s'il y a une commande écrite, puis on va vous la communiquer, c'est bien évident.

Me LAVAL DALLAIRE :

Alors, formellement l'engagement c'est de vérifier s'il y avait un document écrit concomitant aux alentours, précédant le huit (8) et dix (10) juin deux mille dix (2010), à l'effet de modifier l'interface pour indiquer les modifications d'heures de location. Puis, s'il existe un autre document pour modifier la publicité qui est faite sur le canal 01.

Me FRANÇOIS FONTAINE :

On va vérifier ça. Sur le canal 01, je suis pas mal certain qu'il n'y aura rien, mais pour l'interface je ne connais pas la réponse.

Engagement E-2 »

La réponse est :

« Aucun document n'a été répertorié. »

Malgré toutes les tentatives de Lévesque pour essayer de savoir s'il y a eu et quand des modifications à l'interface du canal 900 pour informer les clients que la durée de location des films pour adultes avait été diminuée, Vidéotron tergiverse ou s'objecte et ne communique aucune information sur ces éléments, s'ils existent (transcription sténographique de l'interrogatoire de Manon Brouillette le 22 juin 2018 page 87 ligne 3 à la page 93 ligne 13). (transcription sténographique de l'interrogatoire de Brigitte Marcotte du 27 juin 2019, page 77 ligne 11 à la page 80 ligne 1).

Si Vidéotron entend administrer une preuve sur ces éléments, Lévesque demande à la Cour D'ORDONNER à Vidéotron de communiquer les détails de cette preuve (preuve écrite, preuve matérielle (en donnant des explications pour qu'elle soit intelligible pour Lévesque), nom des témoins et grandes lignes de leur témoignage) à Lévesque dans les trente (30) jours des présentes, à défaut de quoi elle ne pourra pas les produire à l'instruction ou administrer de preuve sur cet élément pour faute d'avoir respecté les articles 20 et 248 du Code de procédure civile.

C. VIDÉOTRON N'A PAS UTILISÉ LE MESSAGE FACTURE POUR INFORMER SES CLIENTS DE LA DIMINUTION DE LA PÉRIODE DE LOCATION DES VSD POUR ADULTES

18- MESSAGE SUR LES FACTURES TRANSMISES AUX ABONNÉS À LA TÉLÉDISTRIBUTION DE VIDÉOTRON

Lévesque a produit, sous la cote P-5, vingt-cinq (25) des factures de Vidéotron qu'il a reçues entre janvier 2009 à novembre 2011, et cinquante-neuf (59) factures de Vidéotron à Lévesque sont aussi produites sous la cote P-35 pour la période de janvier 2008 à janvier 2017.

Dans le coin gauche de chaque facture, il y a un encart utilisé entre autres pour les fins :

- de promouvoir certains contenus sur le canal 900; ou
- de promouvoir ses services de téléphonie; ou
- de promouvoir un débrouillage; ou
- de promouvoir les jeux sur Illico en indiquant comment y accéder par la télécommande;
- de promouvoir la facture en ligne; ou
- d'informer d'une augmentation de 1.5% pour le Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL);
- de promouvoir la télé numérique et l'Internet sur le web;
- d'informer de l'augmentation de la T.V.Q.;

- d'informer sur la réorganisation administrative de Vidéotron;
- de promouvoir des forfaits;
- pour informer d'une modification aux taxes;
- pour informer quoi faire en cas de grève des postes;
- ou se plaindre

Mais Vidéotron s'en sert aussi pour des informations plus techniques concernant certains produits. À titre d'exemples :

- « À partir du 18 novembre 2013, la période dont vous disposerez pour annuler des films sur Indigo et sur Viewers Choice sera réduite à deux (2) minutes après le début de la diffusion. » (P-35 p. 24, 27 septembre 2013).
- « Prendre note que dès le 30 novembre, TVA Sports remplacera, dans Forfait Télémax, la chaîne Argent. Si vous souhaitez garder la chaîne Argent, vous pouvez toujours la choisir en optant pour l'un de nos forfaits sur mesure. » (P-35 p. 13, 25 novembre 2011)
- « Veuillez prendre note que, à partir du 1^{er} décembre prochain, les chaînes FM ne seront plus accessibles par câble analogique. » (P-35 p. 33, 21 novembre 2014)
- « Prenez note que la chaîne Avis de recherche ne sera plus disponible à partir du 30 novembre 2015. » (P-35 p. 44, 23 octobre 2015)

- « Nous désirons vous informer qu'à compter du mois de février 2016 il y aura un changement dans nos ententes d'itinérance avec certains pays. » (P-35 p. 45, 27 novembre 2015)
- « Veuillez prendre note qu'à compter du 1^{er} août 2016, le tarif mensuel de la taxe municipale pour le 911 applicable à votre ligne Résidentielle ou à chacune de vos lignes Mobile passera de 0,40\$ à 0,46\$. » (P-35 p. 52, 24 juin 2016)
- « Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) exige des fournisseurs des services de télédistribution qu'ils versent, à compter de septembre 2009, une contribution supplémentaire équivalant à 1,5% de leurs revenus pour supporter le nouveau Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL). Face à cette nouvelle exigence du CRTC, Vidéotron ajustera votre facture à 1,5%, applicable sur les coûts de vos services de télédistribution. Cet ajustement apparaîtra sur vos prochaines factures. » (P-5 p. 7, 25 septembre 2009)

Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité des pièces P-5 et P-35 le 3 septembre 2020.

Lévesque demande à la Cour de considérer ces faits comme prouvés en s'appuyant sur les pièces P-5 et P-35. Lévesque demande à la Cour de considérer les pièces P-5 et P-35 comme étant dûment introduites au dossier dans la preuve de Lévesque.

19- NON-UTILISATION DU MESSAGE FACTURE

Le message facture n'a pas été utilisé afin d'annoncer que Vidéotron allait ou avait diminué les temps de location des films pour adultes.

Le message facture est le même pour tous les clients en télédistribution, incluant aussi ceux qui reçoivent une facture numérique.

Selon Mme Brouillette, Vidéotron n'aurait pas utilisé le message facture pour informer ses clients que la durée de location des films pour adultes était réduite parce qu'il s'agissait de contenu pour adultes.

Lévesque demande de considérer ces faits comme prouvés en s'appuyant sur la réponse à l'engagement EMB-11 à P-48 et la transcription sténographique de l'interrogatoire de Manon Brouillette le 22 juin 2018, soit la page 102 ligne 6 à la page 106 ligne 9.

La discrétion s'applique à la consommation individuelle de films pour adultes. Cependant, l'offre de films pour adultes par Vidéotron est publique. Lorsqu'un client syntonise le canal 900, à l'époque pertinente, la première énumération de catégories de films qui apparaît à l'interface indique la catégorie « Films Torrides », comme il sera démontré lors de la présentation P-6.

Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité de la pièce P-48 le 3 septembre 2020.

Lévesque demande à la Cour de considérer la pièce P-48 comme étant dûment introduite au dossier dans la preuve de Lévesque.

D. APRÈS LE 8 JUIN 2010, SANS ÉGARD À LA DIMINUTION DE LA DURÉE DE LOCATION DES VIDÉOS SUR DEMANDE POUR ADULTES, VIDÉOTRON CONTINUE D'ANNONCER QUE LA DURÉE DE LOCATION DES VIDÉOS SUR DEMANDE EST DE 24 HEURES

a) Guides

20- DES GUIDES DE L'UTILISATEUR IMPRIMÉS APRÈS LE 8 JUIN 2010 CONTINUENT D'INDIQUER QUE LA DURÉE DE LOCATION DES VIDÉOS SUR DEMANDE EST DE 24 HEURES

Les dates des guides de l'utilisateur indiquées à la table des matières des pièces de Lévesque ont été communiquées dans un premier temps par Vidéotron le 21 mars 2017 sur le support d'une clé USB, la pièce P-59.

Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité de la pièce P-59 le 6 mai 2022.

Les guides de l'utilisateur suivant, même s'ils sont postérieurs au 8 juin 2010, continuent d'indiquer que toutes les vidéos sur demande sont d'une durée de location de 24 heures, comme il appert de P-32 :

#16 novembre 2010 page 13;

#17 novembre 2010 page 13;

#18 juin 2011 page 13;

#19 août 2012 page 13;

#20 décembre 2015 page 13;

#21 mai 2016 page 13

#22 septembre 2016 page 13.

Lévesque s'appuie sur la pièce P-32 pour prouver ces faits. Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité de P-32 le 3 septembre 2020.

Lévesque demande à la Cour de considérer ces faits comme prouvés en s'appuyant sur les pièces P-32 et P-59.

Lévesque demande à la Cour de considérer les pièces P-32 et P-59 comme étant dûment introduites au dossier dans la preuve de Lévesque.

- 21- LES 15 GUIDES D'UTILISATEUR TRANSMIS PAR VIDÉOTRON POUR LA PÉRIODE DE SEPTEMBRE 2007 À DÉCEMBRE 2008 ET LES DEUX GUIDES D'UTILISATEUR PRODUITS PAR LÉVESQUE, LA SECTION « ILLICO SUR DEMANDE », LE LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE « COMMANDER UN FILM » EST IDENTIQUE (INCLUANT LA VERSION ANGLAISE) ET N'A PAS ÉTÉ MODIFIÉE PENDANT CETTE PÉRIODE ET SE LIT COMME SUIT :

« **COMMANDER UN FILM**

1. Placez le bouton de la télécommande illico **VCR/VOD** en mode **VOD**.
2. Appuyez sur la touche _____. Une fois que le menu interactif s'affiche, sélectionnez « illico sur demande » et appuyez sur **SELECT**, sinon syntonisez la chaîne 900.
3. Choisissez une catégorie, ou sous-catégorie, et un titre et appuyez sur **SELECT** après chaque choix.
4. Appuyez sur **SELECT** pour commander le film, entrez votre NIP et appuyez sur **SELECT**. Le NIP par défaut est 0000.
5. Appuyez sur la touche **PLAY** pour confirmer la commande et démarrer le film. Le film commandé est disponible pendant une période de 24 heures. **Pour annuler la commande**, appuyez sur **C**. Une fois cette étape passée, il sera impossible d'annuler la location du film. »

Lévesque s'appuie sur les pièces P-8 et P-32 pour prouver ce fait. Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité de ces pièces le 3 septembre 2020.

Lévesque demande à la Cour de considérer les pièces P-8 et P-32 comme étant dûment introduites au dossier dans la preuve de Lévesque.

22- LA PREMIÈRE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS POUR COMMANDER UN FILM SUR DEMANDE APPARAÎT DANS LE GUIDE D'UTILISATEUR DE NOVEMBRE 2010 (P-32 #17 page 13) ET SE LIT COMME SUIT :

« COMMANDER UN FILM OU UNE ÉMISSION

1. Appuyez sur la touche 900. Sinon syntonisez le canal 900.
2. Choisissez une catégorie, ou sous-catégorie, et un titre et appuyez sur **SELECT** après chaque choix.
3. Appuyez sur **SELECT** pour commander le film ou l'émission, entrez votre NIP et appuyez sur **SELECT**. Le NIP par défaut est 0000.
4. Appuyez sur la touche **PLAY** pour confirmer la commande et démarrer le film. Le film commandé est disponible pendant une période de 24 heures. **Pour annuler la commande**, appuyez sur **C** Une fois cette étape passée, il sera impossible d'annuler la location du film. »

Même si cette modification suit de cinq (5) mois la diminution du 8 juin 2010 de la durée de location des films sur demande pour adultes, Vidéotron continue d'indiquer qu'un film sur demande est disponible pour 24 heures.

Il y aurait selon Vidéotron sept (7) guides avec ce nouveau langage (anglais et français) continuant d'indiquer que VSD est disponible pendant 24 heures, soit ceux du :

P-32	#17	novembre 2020	p. 13
P-32	#18	juin 2011	p. 13
P-32	#19	août 2012	p. 13
P-32	#20	décembre 2015	p. 13
P-32	#21	mai 2016	p. 13
P-32	#22	septembre 2016	p. 13

Lévesque s'appuie sur P-32 pour prouver ces faits.

23- DEUXIÈME MODIFICATION EN PARALLÈLE AVEC LA PRÉCÉDENTE

Le guide de l'utilisateur de novembre 2012 (P-33 #23 page 23) est le seul à référer à l'écran pour la durée de location en utilisant les termes suivants :

« LOCATION D'UN FILM OU D'UNE ÉMISSION

1. Appuyez sur la touche 900 pour accéder à illico sur demande.
2. Naviguez dans les menus à l'aide des flèches OK et choisissez la catégorie ou le contenu que vous voulez consulter. Appuyez sur ____ à chaque choix et appuyez sur ____ pour revenir à l'écran précédent.
3. Lorsque vous sélectionnez un contenu, vous pouvez choisir entre les options « **Commander** ». « **Voir la bande annonce** » et « **Ajouter à mes sélections** ». Ensuite, faites OK.

Affichage par défaut

Informatisation sur un contenu

4. Lorsque vous commandez, une fenêtre s'affiche à l'écran et vous offre de choisir la langue dans laquelle vous désirez visionner le contenu (« FR » ou « EN ») et le format que vous

désirez (« HD » ou « SD »). Si une option n'est pas disponible, celle-ci sera ombragée. Votre NIP sera nécessaire pour confirmer votre commande. Si vous n'avez pas créé de NIP lors du démarrage initial du terminal, un écran s'affichera à l'écran pour vous permettre de créer un NIP administrateur.

5. Le titre commandé sera disponible pour la période indiquée à l'écran et pourra être repris à partir du menu « **Reprendre un visionnement** ».
6. Pour toute question concernant le fonctionnement du contrôle parental, référez-vous à la page suivante. »

Lévesque s'appuie sur P-33 pour prouver ce fait. Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité des pièces le 3 septembre 2020.

Lévesque demande à la Cour de considérer la pièce P-33 comme étant dûment introduite au dossier dans la preuve de Lévesque.

24- GUIDES POSTÉRIEURS À LA MODIFICATION PRÉCÉDENTE (NOVEMBRE 2012)

Les vingt-trois (23) guides de l'utilisateur ou guides d'installation transmis par Vidéotron du mois de mars 2013 à septembre 2016 ne font plus référence à la durée de location des vidéos sur demande du canal 900.

Lévesque s'appuie sur P-33, #24 à #46, pour prouver ce fait.

25- SUITE AU JUGEMENT DU 15 AVRIL 2019

Suite au jugement du 15 avril 2019, le 15 mai 2019 Vidéotron a communiqué un autre guide de l'utilisateur daté d'août 2012 et faisant état de la durée de location

de 24 heures. Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité de ce guide à P-50 le 3 septembre 2020.

Lévesque s'appuie sur P-50 pour prouver ce fait. Lévesque demande à la Cour de considérer la pièce P-50 comme étant dûment introduite au dossier dans la preuve de Lévesque.

b) Pamphlets, brochures ou dépliants

26- DEMANDES DE PAMPHLETS, BROCHURES OU DÉPLIANTS OU COMMUNICATIONS DE VIDÉOTRON AVANT LA MODIFICATION DU 8 JUIN 2010

La première demande de Lévesque à Vidéotron pour obtenir cette information a été présentée le 11 juillet 2016 dans les termes suivants :

« Fournir le détail des communications de Vidéotron pour les années 2008 à ce jour mentionnant la durée de location des films. »

Le 26 août 2016, Vidéotron répond comme suit :

« Les seules communications admissibles en preuve sont celles dont le demandeur prétend avoir pris connaissance avant de commander des films pour adultes et qui contiennent selon lui une pratique interdite. Nous nous objectons donc à cette demande vague et générale qui constitue tel que rédigée, une véritable expédition de pêche dans les dossiers des défenderesses. »

Ces deux citations sont tirées de la lettre des avocats de Vidéotron du 26 août 2016 (page 5 point 13) (P-60).

Le 20 décembre 2016, la Cour rejette l'objection de Vidéotron concernant les détails des communications pour les années 2008 au 21 décembre 2016 mentionnant la durée de location des films, comme il appert au dossier de la Cour.

Suite au jugement rejetant son objection, Vidéotron répond ce qui suit le 21 mars 2017 :

« Nous avons répertorié plus de 1 700 communications ou publicités transmises par Vidéotron se rapportant à du contenu « vidéo sur demande » VSD pour la période de 2008 à la date du jugement. »

« Parmi celles-ci, de l'année 2008 à la date du changement (10 juin 2010), il y a plus d'une centaine de publicités ou communications qui comportent une indication de la durée de visionnement du contenu VSD, soit « 24 heures ». Ces publicités sont incluses avec leur date d'édition à la clé USB sous le fichier. » « question 2 ».

Par ailleurs, à compter de la date du changement (10 juin 2010), aucune communication ou publicité comportant une indication de la durée de visionnement du contenu VSD n'a été répertoriée. »

Cette citation est tirée de la lettre des avocats de Vidéotron du 21 mars 2017, page 2 point 2 (P-61).

Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité des pièces P-60 et P-61 le 6 mai 2022.

Les pamphlets, brochures et dépliants transmis par Vidéotron le 21 mars 2017 ou la durée de location des films sur demande est indiquée sont de 58 en 2008, 56 en 2009. En moyenne en 2008 et 2009, Vidéotron éditerait au moins quatre communications par mois dans lesquelles elle précise la durée de location de 24 heures pour les VSD. Et selon Vidéotron, pour toute l'année 2010, il n'y aurait qu'une seule communication éditée dans laquelle elle publicisait la durée de location de 24 heures, soit celle de février 2010.

Lévesque s'appuie sur P-29, P-60 et P-61 pour prouver ces faits. La pièce P-29 émane de Vidéotron et Vidéotron en a reconnu l'origine et l'intégralité le 3 septembre 2020.

Lévesque demande à la Cour de considérer les pièces P-29, P-60 et P-61 comme étant dûment introduites au dossier dans la preuve de Lévesque.

27- L'INFORMATION EST INCOMPLÈTE

Les 114 dépliants, brochures et pamphlets que transmet Vidéotron le 21 mars 2017 sont codés et rien ne permet d'en connaître l'utilisation, la fréquence ou l'ampleur de la diffusion (P-59). La seule précision apportée par Vidéotron c'est que la date qu'elle indique est la date d'édition du document P-61 (page 2, point 2).

Le 9 juin 2017, Lévesque demande à Vidéotron de lui communiquer les explications en énumérant spécifiquement quarante-sept (47) codes, abréviations ou acronymes (P-62, p. 3).

Le 7 septembre 2017, Vidéotron communique un document intitulé « Codification des pièces imprimées ». Ce document est la pièce P-64. Le 6 mai 2022, Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité des pièces P-59, P-60, P-61, P-62, P-63 et P-64.

Lévesque demande à la Cour de considérer les pièces P-59, P-60, P-61, P-62, P-63 et P-64 comme étant dûment introduites au dossier dans la preuve de Lévesque.

La pièce P-64 ne donne pas d'explication pour la grande majorité des quarante-sept (47) codes, abréviations ou acronymes demandés par Lévesque.

Pour écourter la preuve, ORDONNER à Vidéotron de communiquer dans les trente (30) jours de la présentation des présentes de communiquer la signification de chacun des quarante-sept (47) codes, abréviations ou acronymes demandés spécifiquement (en rouge) dans P-62 et indiquer le tirage et la période de publication des médias qui reprennent ces publicités.

28- SUITE AU JUGEMENT DU 15 AVRIL 2019

(Transmission des 1700 communications répertoriées).

Suite au jugement du 15 avril 2019, le 15 mai 2019 Vidéotron communique sept (7) autres dépliants ou brochures dans lesquels elle mentionne que la durée de location des VSD est de 24 heures. Communications avant la modification du 8 juin 2010 et qui n'ont pas été transmises avec l'envoi initial du 21 mars 2017 (P-29 et P-59).

Lévesque s'appuie sur les pièces P-52 et P-53 pour la preuve de ces faits. (Il y a erreur quant au document P-53 #5). Les dates où ces documents auraient été édités sont :

P-52	#1	avril 2008
	#2	mars 2009
	#3	mai 2009
P-53	#1	mars 2008
	#2	décembre 2008
	#3	juillet 2009
	#4	juillet 2009

Lévesque introduit les informations supplémentaires communiqués par Vidéotron avec P-29, P-38, P-52, P-53, P-59, P-60 et P-61. Ces éléments sont sa preuve pour les pamphlets, brochures ou dépliants avec la mention d'une location de 24 heures pour les VSD avant la modification du 8 juin 2010.

Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité des pièces P-29, P-38, P-52 et P-53 le 3 septembre 2020 et le 6 mai 2022 pour P-59, P-60 et P-61.

Lévesque demande à la Cour de considérer les pièces P-29, P-38, P-52, P-53, P-59, P-60 et P-61 comme étant dûment introduites au dossier dans la preuve de Lévesque.

29- PAMPHLETS, BROCHURES OU DÉPLIANTS OU COMMUNICATIONS DE VIDÉOTRON APRÈS LA MODIFICATION DU 8 JUIN 2010 ET MENTIONNANT LA DURÉE DE LOCATION DE 24 HEURES DES VSD

Dans P-62 du 21 mars 2017, Vidéotron mentionne :

« Par ailleurs, à compter de la date du changement (10 juin 2010, aucune communication ou publicité comportant une indication de la durée de visionnement du contenu VSD n'a été répertoriée. »

Une recherche sommaire de Lévesque a permis de trouver des publicités de Vidéotron dans lesquelles est indiquée la durée de location de 24 heures pour les VSD après le 8 juin 2008.

- Journal de Montréal, dimanche le 11 juillet 2010
- Journal de Montréal, mardi le 13 juillet 2010
- Journal de Montréal, lundi le 19 juillet 2010

Lévesque ajoute en liasse, sous la cote P-63, ces publicités après le 8 juin 2010.

Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité des pièces P-62 et P-63 le 6 mai 2022.

Lévesque demande à la Cour de considérer les pièces P-62 et P-63 comme étant valablement introduites au dossier dans la preuve de Lévesque.

c) Canal promotionnel 01 de Vidéotron

30- QU'EST-CE QUE LE CANAL 01?

À l'époque pertinente, Vidéotron diffuse sur un canal promotionnel sur lequel elle fait jouer des publicités en boucle auprès de ses abonnés en télédistribution.

Lévesque s'appuie sur les témoignages de Mme Brouillette et de Mme Marcotte pour prouver ces faits. Transcription sténographique de l'interrogatoire de Manon Brouillette le 22 juin 2018, page 65 ligne 14 à la ligne 16 page 66, page 234 ligne 23 à la ligne 236 ligne 1.

Dans un premier temps, la réponse de Mme Marcotte est claire que Vidéotron doit avoir modifié la publicité sur le canal promotionnel suite à la modification de la durée de location de 24 heures (transcription sténographique de l'interrogatoire de Brigitte Marcotte, page 72, ligne 19 à la page 73 ligne 13).

Ensuite, les avocats de Vidéotron interviennent pour essayer de faire changer le témoignage de Mme Marcotte pour l'amener à prétendre qu'elle fait référence aux pièces P-12 et P-13 créées le matin même de l'introduction de la diminution de la période de location des VSD pour adultes, à savoir un aide-mémoire pour réponse

aux appels de la clientèle (transcription sténographique de l'interrogatoire de Brigitte Marcotte le 27 juin 2019, p. 73 ligne 11 à la page 78 ligne 10).

Lévesque a pris connaissance de certaines communications de Vidéotron concernant la durée de location de 24 heures, entre autres, sur le canal publicitaire de Vidéotron (transcription sténographique de l'interrogatoire de Raymond Lévesque le 29 janvier 2016 p. 122 ligne 2 à la page 127 ligne 12).

C'est la preuve de Lévesque pour soutenir l'existence du canal promotionnel à l'époque pertinente et ses publicités en boucle reprenant que la période de location des VSD est de 24 heures et les autres faits mentionnés aux passages cités de la transcription sténographique des interrogatoires de Mme Brouillette et Mme Marcotte.

31- FARDEAU DE LA PREUVE SUR LA MODIFICATION DE LA PUBLICITÉ SUR LE CANAL PROMOTIONNEL DE VIDÉOTRON

Dans la mesure où il est admis et établi que Vidéotron a diminué le 8 juin 2010, sans préavis, la durée de location des vidéos sur demande pour adultes, elle a le fardeau de preuve d'établir qu'elle a modifié sa publicité sur son canal promotionnel pour ne pas induire en erreur les clients qui consomment des VSD pour adultes, que ce soit :

- En application de l'article 2803 du Code civil du Québec.
- À partir des faits déjà en preuve ou admis.

- Le fait que Vidéotron a continué après le 8 juin 2010 ses publicités faisant ressortir que toutes les vidéos sur demande (VSD) sont pour une durée de location de 24 heures (Section C).
- Le fait que Lévesque, à l'automne 2010 ou début 2011, a eu besoin de quelques locations de VSD pour adultes avant de réaliser que la durée de location avait été diminuée et ensuite qu'elle était de 18 heures au lieu de 24 heures. Transcription sténographique de l'interrogatoire de Lévesque le 29 janvier 2016, page 7 ligne 17 à la page 8 ligne 9, page 43 lignes 9 à 16 et page 96 ligne 3 à la page 105 ligne 13.
- Le fait que, en janvier 2012, il était encore possible de louer des VSD pour adultes sans que la durée de location soit affichée à l'interface. Lévesque entend prouver ce fait en faisant témoigner le technicien qui a préparé la pièce P-6.
- La défense de Vidéotron est silencieuse sur le sujet.

32- RESPECT DES ARTICLES 20 ET 248 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le 11 juillet 2016, Lévesque demande pour la première fois à Vidéotron des informations sur le canal promotionnel et Vidéotron s'objecte à la demande le 26 août 2016, comme il appert au point 23 page 8 de la réponse de Vidéotron P-60.

Le jugement du 20 décembre 2016 rejette l'objection de Vidéotron. Le 21 mars 2017, Vidéotron communique trois vidéos sans aucune explication (P-61 page 2 point 3 B).

Avec les éléments communiqués par Vidéotron sur la clé USB, P-59, elle prétend qu'en 2009 il y a une seule (anglais/français) vidéo promotionnelle dans laquelle

Vidéotron publicise la durée de location de 24 heures des VSD. Cette vidéo de 2009 est d'une durée de 03 :34 minutes.

Toujours sur le support P-59, il y aurait selon Vidéotron pour 2010 une seule vidéo promotionnelle dans laquelle Vidéotron publicise la durée de location de 24 heures. Cette vidéo est d'une durée de 03 :29 minutes.

Ensuite, toujours selon Vidéotron, sur le support P-59 il n'y aurait pas de vidéo promotionnelle pour 2011 mais il y en aurait une seule (anglais/français) pour 2012 sans qu'on puisse connaître quand en 2012. Cette vidéo serait aussi d'une durée de 03 :29 minutes.

Le 9 juin 2017, Lévesque explique en détails à Vidéotron pourquoi ces trois vidéos ne sauraient constituer, de toute évidence, une réponse à sa demande concernant les publicités sur le canal promotionnel (P-62 p. 4 question 3 b)). Lévesque, en attendant d'obtenir l'information demandée, demande qu'on lui communique la période de diffusion pour ces trois vidéos (P-62 p. 5).

Cette information n'a pas encore été communiquée à ce jour mais le 7 septembre 2017 Vidéotron répond ce qui suit :

« Depuis la réception de votre lettre du 9 juin 2017, nos clientes ont effectué des démarches afin de déterminer si elles sont en mesure de répondre à vos demandes. Ces démarches sont toujours en cours. »

Lévesque ajoute en liasse sous la cote P-64 une partie de cette correspondance provenant de Vidéotron le 7 septembre 2017.

La citation à comparaître de Mme Brouillette du 6 mars 2018 pour être interrogée après défense lui ordonne d'apporter :

« Les différentes publicités transmises par le canal 01 de Vidéotron depuis le 1^{er} janvier 2008 à ce jour. » (D-1)

Lorsqu'elle est interrogée le 22 juin 2018, elle n'apporte aucun document ou preuve matérielle concernant cette demande.

Lorsque Lévesque aborde la question du canal promotionnel pendant l'interrogatoire de Mme Brouillette, ce sont principalement les avocats de Vidéotron qui répondent ou s'objectent. Dans un premier temps, les avocats soutiennent que l'information demandée a déjà été communiquée (transcription sténographique de l'interrogatoire de Mme Brouillette le 22 juin 2018 page 156 ligne 5 à la page 161 ligne 4).

Dans un deuxième temps sur le sujet, les avocats de Vidéotron soutiennent que ce qu'ils appellent les feuilles de routage répondraient aux demandes de Lévesque pour le canal promotionnel, et ce, même si elles ne reprennent pas le contenu des vidéos promotionnelles (transcription sténographique de l'interrogatoire de Mme Brouillette le 22 juin 2018 page 228 ligne 7 à la page 234 ligne 7).

Le jugement du 15 avril 2019 conclut comme suit sur le sujet :

« [95] DÉCLARE que Vidéotron communiquera au demandeur, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 20 décembre 2016 sur support pour visionnement, toutes les « Capsules Vidéotron », « Message Vidéotron », « Canal-info-Vidéotron », « Intermède-illico », « Intermède mobile » et « Intermède multi » qui ont diffusé en français sur le canal publicitaire 01 ou « Canal-illico français », accompagnés d'un document indiquant la période de diffusion pour

chacun des éléments diffusés, et ce, dans les trente jours du jugement, à défaut de quoi Vidéotron s'expose au rejet de sa défense. »

Le 15 mai 2019, Vidéotron transmet une lettre explicative et un disque dur qui contient de nombreux documents et vidéos, comme il appert de la lettre explicative du 15 mai 2019 et du courriel indiquant le mot de passe « Vidéotron 2019 » pour accéder au contenu du disque dur, produits en liasse avec les présentes sous la cote P-65 et le disque dur étant quant à lui produit sous la cote P-66.

Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité de P-65 et P-66 le 6 mai 2022.

Lévesque n'est pas capable de concilier les nombreux documents de routage et les vidéos retenus par Vidéotron et leurs périodes de diffusion.

Mais des vidéos retenues sur P-65, il ressort que ce n'est que le 6 mars 2012 que Vidéotron change son message pour la durée de location pour VSD. Dans cette nouvelle capsule, le message devient :

« la durée de la location est toujours indiquée ... »

comme il appert de la capsule 5 dans la sous-section « Capsules 1 à 9 », section 2012 et identifiée « 6 – Illico sur demande 260289KB MOV Vidéo File (V... 06/03/2012 15.05).

Deux autres capsules semblables contiennent le même nouveau message :

- Capsule _ 6 _ FR _ REV 34365 KB MOV VIDÉO FILE (V... 30/10/2012 9 :28 dans sous-section « Capsules 1 à 8 », section 2012.

- 6 – Illico sur demande 260289 KB MOV Vidéo File (V... 06/03/2012 15 :05 dans sous-section « Capsules 1 à 8 », section 2013.

Lévesque se base sur ces trois vidéos pour prouver ce changement de message.

Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité des pièces P-62, P-64, P-65 et P-66 le 6 mai 2022.

Lévesque demande à la Cour de considérer les pièces P-62, P-64, P-65 et P-66 comme étant dûment introduites au dossier dans la preuve de Lévesque.

Si Vidéotron entend administrer une preuve supplémentaire sur les vidéos ou les capsules promotionnelles, Lévesque demande à la Cour d'ORDONNER à Vidéotron de communiquer les détails de cette preuve (preuve écrite, preuve matérielle (en donnant des explications pour qu'elle soit intelligible pour Lévesque), noms des témoins et grandes lignes de leurs témoignages) à Lévesque dans les trente (30) jours des présentes, à défaut de quoi elle ne pourra pas les produire à l'instruction ou administrer de la preuve sur ces éléments pour faute d'avoir respecté les articles 20 et 248 du Code de procédure civile.

d) Le site web de Vidéotron

33- LES GUIDES DE L'UTILISATEUR INVITENT À CONSULTER LE SITE WEB DE VIDÉOTRON

Tous les vingt-deux (22) guides de l'utilisateur édités de 2007 à 2016 produits comme pièce P-33 invitent l'utilisateur à consulter le site web videotron.com dans la partie « Service à la clientèle ».

Six (6) de ces guides (#15, #18, #19, #20, #21 et #22) indiquent en plus, au bas de chaque page, la mention « Pour consulter la version complète du guide, visitez videotron.com/soutien-terminaux ».

Tous les vingt-quatre (24) guides de l'utilisateur édités entre 2012 et 2016 produits comme pièce P-34 indiquent dans la section « Service à la clientèle » la mention « Guide complet de l'utilisation disponible sur videotron.com/soutien-terminaux ». Quatorze (14) de ces guides (#23, #24, #25, #27, #28, #29, #30, #32, #33, #34, #38, #42, #43 et #46) indiquent en plus au bas de chaque page la mention « Pour toute autre information, consultez notre site web : videotron.com/soutien ».

C'est la preuve de Lévesque que les guides de l'utilisateur invitent à consulter le site web de Vidéotron.

Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité des pièces P-33 et P-34 le 3 septembre 2020.

Lévesque demande à la Cour de considérer les pièces P-33 et P-34 comme étant dûment introduites au dossier dans la preuve de Lévesque.

34- LES PAMPHLETS, BROCHURES OU DÉPLIANTS INVITENT À CONSULTER LE SITE WEB DE VIDÉOTRON

Tous les cinquante (50) pamphlets, brochures ou dépliants produits comme pièce P-29 réfèrent l'utilisateur ou le client potentiel au site web de Vidéotron. Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité de la pièce P-29 le 3 septembre 2020.

La majorité des quatre-vingt-deux (82) pamphlets, brochures ou dépliants produits comme pièce P-66 réfèrent aussi l'utilisateur ou le client potentiel au site web de

Vidéotron. Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité de la pièce P-66 le 6 mai 2022.

C'est la preuve de Lévesque que les pamphlets, les brochures ou les dépliants invitent à consulter le site web de Vidéotron. Lévesque demande à la Cour de considérer la pièce P-66 comme étant dûment introduite au dossier dans la preuve de Lévesque.

35- LES VIDÉOS INVITENT AUSSI À CONSULTER LE SITE WEB DE VIDÉOTRON

La majorité des cent soixante-dix (170) vidéos produites comme pièce P-66 réfèrent aussi l'utilisateur ou le client potentiel au site web de Vidéotron.

C'est la preuve de Lévesque que la majorité des vidéos invitent à consulter le site web de Vidéotron.

36- LE 5 MAI 2011, VIDÉOTRON INDIQUE TOUJOURS SUR SON SITE WEB QUE LA DURÉE DE LOCATION DU CANAL 900 OU ILLICO EST DE 24 HEURES

Le 5 mai 2011, les avocats de Lévesque, en préparant le dossier, ont tout simplement imprimé des pages du site web de Vidéotron qui ont été communiquées à Vidéotron avec les procédures initiales en février 2012 et cotées comme pièce P-7.

Dans la section Illico sur demande, les deux passages pertinents de P-7 sont à la page 3 de 4 :

« Pour plus de sécurité, le NIP de blocage permet un contrôle parental en limitant les commandes de certains titres et en bloquant l'accès à la rubrique « Torride », les films pour adultes.

(...)

La section « Reprendre un visionnement » vous permet de retrouver votre sélection et de reprendre son visionnement là où vous l'aviez laissé ou de la revoir en entier, et ce, pendant 24 heures. »

La pièce P-7 est la preuve de Lévesque pour soutenir que le 5 mai 2011 Vidéotron indiquait toujours que sa VSD était louée pour une période de 24 heures.

37- VIDÉOTRON REFUSE DE RECONNAÎTRE L'AUTHENTICITÉ DE P-7 (saisie de son site web le 5 mai 2011)

Cette saisie (P-7) du site web « Videotron.com » a été obtenue le 5 mai 2011 par Me Jennifer Watters, une des avocates qui travaillait sur le dossier de Lévesque à l'époque.

Dans sa déclaration du 3 septembre 2020 sous serment quant à l'origine et l'intégralité d'éléments de preuve (article 264 al. 3 Cpc), Vidéotron refuse de reconnaître l'origine et l'intégralité de la pièce P-7, comme il appert de la déclaration de Vidéotron produite comme pièce P-69.

Pour respecter le principe de la proportionnalité, Lévesque demande de PERMETTRE que l'origine et l'intégralité de la pièce P-7 soient établies par la déclaration écrite sous serment de Me Jennifer Watters qui va indiquer qu'à la date indiquée sur P-7 (5 mai 2011) elle a imprimé cette page à partir du site web Videotron.com, comme il appert de P-7.

38- LÉVESQUE N'A PAS PRIS CONNAISSANCE DE P-7 AVANT L'ÉMISSION DES PROCÉDURES EN FÉVRIER 2012

Lévesque n'a pas pris connaissance de la pièce P-7 avant l'émission des procédures, comme il appert de la pièce P-25, la transcription sténographique de son interrogatoire au préalable du 29 janvier 2016 aux pages 131 ligne 14 à la ligne 15 page 132 et page 137 ligne 20 à la page 138 ligne 10.

Le 18 mai 2016, Lévesque, comme complément à son interrogatoire du 29 janvier 2016 et suite au jugement sur objections du 13 avril 2016, a témoigné par écrit sous serment à l'effet qu'il ne savait pas d'où provenait la pièce P-7, comme il appert de cette déclaration écrite sous la cote P-67.

Lévesque ajoute ce témoignage écrit sous la cote P-67. Vidéotron refuse de reconnaître l'origine et l'intégralité du complément écrit à l'interrogatoire de Lévesque, comme il appert de la déclaration sous serment (264 C.p.c.) de Vidéotron du 6 mai 2022 au dossier de la Cour.

C'est la preuve de Lévesque concernant son absence de connaissance de la pièce P-7 à l'époque pertinente.

39- VIDÉOTRON N'AURAIT PAS D'ARCHIVE DE CE QU'ELLE ÉDITE SUR SON SITE WEB

Suite au jugement sur objections du 20 décembre 2016, Vidéotron, le 21 mars 2017, communique ce qui aurait dû être « le détail des communications ou publicités transmises par Vidéotron relativement à la durée de visionnement des films pour les années 2008 à la date du jugement », comme il appert au point 2 page 2 de P-61.

Le 9 juin 2017, Lévesque invite à compléter l'exercice entre autres pour ce qui a été publié sur le site web de Vidéotron dans les termes suivants :

« 3^o Site web de Vidéotron du 1^{er} janvier 2008 au 20 décembre 2016 »

Plus spécifiquement, il nous semble difficilement concevable qu'il n'y ait aucun communiqué ou publicité mentionnant la durée de 24 heures sur le site web de Vidéotron pendant cette période. Nous demandons à votre cliente de refaire l'exercice en vérifiant plus particulièrement ce qui a été utilisé sur le site web de Vidéotron pendant cette période. »

comme il appert au point 3, page 4 de P-62.

Le 7 septembre 2017, Vidéotron répond comme suit :

« Nos clientes n'archivent pas le contenu de leur site Internet, de sorte qu'il est impossible de retracer tout « communiqué ou publicité mentionnant la durée de 24 heures sur le site web de Vidéotron pendant cette période »

comme il appert du point 3 à la 5^{ème} page de P-64.

Le 22 juin 2018, Vidéotron n'est pas en mesure de dire si la communication P-7 est toujours sur son site web ou la date où elle aurait été enlevée, comme il appert de la transcription sténographique de l'interrogatoire de Manon Brouillette à la page 171 ligne 2 à la page 175 ligne 10. Les avocats s'objectent aux questions de Lévesque sur le sujet aux motifs que la demande d'engagement est abusive.

Lévesque s'appuie sur P-61, P-62 et P-64 et le passage mentionné de la transcription sténographique de l'interrogatoire de Manon Brouillette pour prouver que Vidéotron prétend ne pas avoir d'archive de son utilisation du Web.

40- VIDÉOTRON CONTINUE DE COMMUNIQUER APRÈS LE 8 JUIN 2010 SUR SON SITE WEB QUE LA PÉRIODE DE LOCATION DE SES VSD EST DE 24 HEURES

À partir du site public web d'archives The Wayback Machine, il appert que Vidéotron a continué après le 8 juin à indiquer sur son site web que la location de ses VSD était de 24 heures et pour exemples les saisies suivantes du site Videotron.com :

- 6 octobre 2011
- 24 mai 2012
- 27 mai 2012
- 1^{er} juillet 2012
- 31 octobre 2013

Ces cinq (5) saisies sont en liasse sous la cote P-68.

Vidéotron refuse de reconnaître l'origine et l'intégralité de P-68 aux motifs qu'elle a été obtenue par l'entremise d'un tiers et que Vidéotron n'archive pas le contenu de son site web, comme il appert de sa déclaration sous serment du 6 mai 2022 au dossier de la Cour.

Pourtant, par son expertise dans le numérique et faisant affaires dans le numérique, Vidéotron doit nécessairement connaître la fiabilité du site public d'archive The Wayback Machine ou pouvoir la valider.

Lévesque s'appuie sur P-68 pour prouver que Vidéotron, après le 8 juin 2010, continue d'indiquer sur son site web que la location pour VSD est pour une période de 24 heures.

41- Les saisies P-68 ont été effectuées par un technicien informatique à l'emploi du bureau des avocats de Lévesque.

Pour respecter le principe de la proportionnalité, Lévesque demande de PERMETTRE que l'origine et l'intégralité de P-68 soient établies par la déclaration sous serment de ce technicien qui va indiquer qu'à la date indiquée sur P-68 (20 avril 2021), il a imprimé ces pages du site web par l'entremise de The Wayback Machine.

42- Dans la même déclaration sous serment, le technicien indiquera :

- que le service Wayback Machine existe depuis 2001;
- qu'il s'agit d'une interface publique d'archives du web offerte par un organisme sans but lucratif;
- que les clichés sont disponibles de six à douze mois après leur capture. La fréquence des instantanées est variable et dépend de plusieurs facteurs, dont le nombre de liens entrants vers la page concernée;
- que l'intérêt principal de ce système public d'archives c'est d'avoir accès au contenu d'un site web qui a été modifié ou supprimé.

43- FARDEAU DE LA PREUVE SUR LA MODIFICATION DES COMMUNICATIONS
OU PUBLICITÉS SUR LE SITE WEB DE VIDÉOTRON

Dans la mesure où il est admis et établi que Vidéotron a diminué le 8 juin 2010, sans préavis, la durée de location des vidéos sur demande pour adultes, elle a le fardeau de preuve d'établir qu'elle a modifié ses communiqués et publicités sur

son site web pour ne pas induire en erreur les clients qui consomment des VSD pour adultes, que ce soit :

- En application de l'article 2803 du Code civil du Québec.
- À partir des faits déjà en preuve ou admis.
- Le fait que Vidéotron a continué après le 8 juin 2010 ses publicités faisant ressortir que toutes les vidéos sur demande (VSD) sont pour une durée de location de 24 heures (Section C).
- Le fait que Lévesque, à l'automne 2010 ou début 2011, a eu besoin de quelques locations de VSD pour adultes avant de réaliser que la durée de location avait été diminuée et ensuite qu'elle était de 18 heures au lieu de 24 heures. Transcription sténographique de l'interrogatoire de Lévesque le 29 janvier 2016, page 7 ligne 17 à la page 8 ligne 9, page 43 lignes 9 à 16 et page 96 ligne 3 à la page 105 ligne 13.
- Le fait que, en janvier 2012, il était encore possible de louer des VSD pour adultes sans que la durée de location soit affichée à l'interface. Lévesque entend prouver ce fait en faisant témoigner le technicien qui a préparé la pièce P-6.
- La défense de Vidéotron est silencieuse sur le sujet.

44- RESPECT DES ARTICLES 20 ET 248 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Même si Vidéotron a prétendu qu'elle n'a pas d'archives de ce qu'elle édite sur son site web, à titre préventif, si Vidéotron entend administrer une preuve sur des modifications à son site web après le 8 juin 2010, Lévesque demande à la Cour

d'ORDONNER à Vidéotron de communiquer les détails de cette preuve (preuve numérique, écrite, preuve matérielle (en donnant des explications pour qu'elle soit intelligible pour Lévesque), noms des témoins et grandes lignes de témoignages) à Lévesque dans les trente (30) jours des présentes, à défaut de quoi elle ne pourra pas les produire à l'instruction ou administrer de preuve sur cet élément pour faute d'avoir respecté les articles 20 e 248 du Code de procédure civile.

E. LE OU VERS LE 12 JANVIER 2011, L'INTERFACE ILLICO OU CANAL 900 PERMET LA LOCATION DE VSD POUR ADULTES SANS QUE LA DURÉE DE LOCATION SOIT PRÉALABLEMENT INDIQUÉE

45. Cette preuve sera faite par l'entremise de P-6 et le témoignage du technicien qui l'a préparée.

F. LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ACTION COLLECTIVE POUR LES FINS DES DOMMAGES

46. Suite à la communication par Vidéotron d'une date de modification de la durée de location des VSD pour adultes, le groupe a été décrit comme suit dans la requête introductive d'instance en recours collectif datée du 1^{er} mai 2015 :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par Vidéotron et qui, entre le 10 juin 2010 vers 7h00 a.m. et le 1^{er} février 2012, ont utilisé le service Illico sur demande (ci-après appelé le « canal 900 ») et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique « Films pour adultes, Torride ». »

47. Les pièces P-12 et P-13 de Vidéotron révèlent plutôt que les modifications ont été mises en application à partir du 8 juin 2010 à 7h00.

48. Pour cette raison, Lévesque demande que la description du groupe soit modifiée pour indiquer comme point de départ le 8 juin 2010 à 7h00 au lieu du 10 juin 2010.
49. La date de clôture du 1^{er} février 2012 correspond à la date de dépôt de la procédure initiale de Lévesque mais elle correspond aussi à quelques jours près où Vidéotron a changé toutes ses interfaces. Ces faits ressortent du témoignage de Manon Brouillette le 22 juin 2018, page 23 ligne 7 à ligne 17 page 24.

Lévesque se base sur cette preuve pour demander que la période couverte soit du 8 juin 2010 à 7h00 au 1^{er} février 2012.

G. QUELLES INFORMATIONS VIDÉOTRON OBTIENT-ELLE SUR LE CLIENT À PARTIR DE L'INTERFACE?

50. Des informations que Vidéotron peut obtenir de ses clients :
 - confirme sa commande pour pouvoir facturer le client;
 - connaît l'heure à laquelle le client ouvre sa télévision ou la ferme;
 - connaît l'heure à laquelle un client commande une VSD;
 - connaît si un client a réécouté sa VSD pendant la durée de location;
 - connaît quand le client change de chaîne de télévision;
 - connaît si un client se met sur pause pendant un visionnement d'une VSD;
 - connaît pendant une location VSD si le client utilise la fonction avancer (forward) ou reculer (rewind) ou reprise.

Ces informations se retrouvent à l'interrogatoire du 22 juin 2018 de Manon Brouillette à la page 177 lignes 1 à 24 et page 179 ligne 5 à ligne 23.

Ce sont des informations qui font probablement dire à Mme Marcotte :

« Non, mais c'est parce que l'interface c'est ce dont on parle quand vous dites que j'ai un accès, un accès comme ouvrir la porte de la maison chez vous. »

(Interrogatoire du 27 juin 2019 de Brigitte Marcotte page 14 ligne 22 à ligne 25)

51. Est-ce que Vidéotron peut connaître le chemin utilisé sur l'interface par son client pour commander une VSD pour adultes?

Dans sa requête introductive d'instance en recours collectif, Lévesque affirmait aux paragraphes suivants :

« 74- Il aurait été facile pour Vidéotron de s'assurer que l'information relative à la durée de location s'affiche invariablement à l'interface du canal 900 avant chaque commande.

75- Pour ce faire, il suffisait à Vidéotron d'inclure une mise en garde claire sur la page de confirmation de la commande où aboutit invariablement l'abonné, peu importe le chemin de commande utilisé.

76- Ce n'est pas ce que Vidéotron a choisi.

77- Vidéotron a plutôt choisi d'afficher la durée de location aux chemins nécessitant le plus d'étapes de sélection qui ne sont pas ceux que l'abonné est porté à utiliser lorsqu'il commande du contenu sous la rubrique « Films pour adultes, Torride ». »

Vidéotron répond aux paragraphes 76-77 par le paragraphe 50 de sa défense du 10 juin 2016 :

« Quant aux faits allégués aux paragraphes 76 et 77, elles ignorent les chemins d'accès que « l'abonné » est porté à utiliser lorsqu'il commande des films pour adultes et ajoutent qu'en ce qui concerne le Demandeur, selon son propre témoignage, il utilisait généralement le chemin le menant à la fiche descriptive des films qui lui permettait de voir et de connaître la durée d'accès. »

La question est posée le 22 juin 2018 à Mme Brouillette comme suit, page 179 ligne 24 à ligne 10 page 180 :

« Q- [564] Est-ce que vous pouvez savoir quel chemin le client a pris pour louer un film sur demande, si l'interface permet de le faire de plusieurs façons?

R- En fait, j'assumerais que oui, mais j'aimerais qu'un ingénieur confirme.

Q- [565] O.K. Engage ...

R- C'est la navigation. Parce qu'on sait la commande mais là au niveau de quand il navigue ...

Q- O.K. comme engagement, peut-être nous dire si le chemin utilisé par le client peut être communiqué.

R- Oui »

S'ensuit une objection de Vidéotron à l'engagement demandé sur la base que l'information aura déjà été communiquée en amont de l'interrogatoire. (Interrogatoire de Manon Brouillette le 22 juin 2018, page 180 ligne 11 à ligne 1 page 182).

Vidéotron renonce à son objection et le 2 novembre 2018, par l'entremise de P-49, communique l'information suivante :

« Il n'est pas possible de savoir quel chemin a pris le client pour louer un film car l'application ne permettait pas d'enregistrer le chemin.

*L'interface permet de louer un film sur demande de deux façons, soit :
1) en passant par le synopsis ou 2) en passant par la mise en vedette. »*

Lévesque s'appuie sur ces témoignages cités et la défense de Vidéotron pour prouver que l'interface ne permet pas d'enregistrer le chemin utilisé par le client.

Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité de la pièce P-49 le 3 septembre 2020.

Lévesque demande à la Cour de considérer la pièce P-49 comme étant dûment introduite au dossier dans la preuve de Lévesque.

H. TÉMOIGNAGE DE D'AUTRES MEMBRES DU GROUPE

52. Lévesque indique ce qui suit dans sa requête introductive d'instance :

« 101 Il ne fait aucun doute que la majorité des abonnés préfère demeurer dans l'ombre dans de telles circonstances ... »

53. Lors de l'interrogatoire de Lévesque du 29 janvier 2016, Vidéotron aborde le sujet à la page 152 ligne 21 à ligne 25 page 153 :

« Q- Excusez-nous. Avez-vous parlé à d'autres personnes qui vous ont témoigné ...

R- Oui oui ...

Q- ... qui vous ont manifesté de l'embarras?

R- Oui oui, oui oui.

Q- O.K. Ces autres personnes-là, elles vous ont dit être dans l'embarras à quel égard? Qu'est-ce qu'ils vous ont dit?

R- Bien, à l'égard qu'ils font ... il y a pas personne qui voulait faire de plainte, qu'ils osaient pas.

Q- Um-hum.

R- Pour pas avoir de réprimande puis ... c'est ^ca.

Q- Pas avoir de réprimande ...?

R- Non, de réprimande au niveau de voir des ... ils veulent pas ... voyons ... ils veulent pas que leur nom sorte ou ... ils veulent pas en parler. Ils osent pas en parler.

Q- O.K. Et ces personnes-là, ce sont des gens que vous connaissez et qui sont dans votre entourage?

R- Oui.

Q- C'est des gens de votre famille?

R- Non.

Q- Des amis?

R- Oui.

Q- O.K. On parle d'une dizaine?

R- Oui.

Q- O.K. Alors, je vais vous demander la liste des personnes ...

Engagement #5

Objection 10 »

54. L'objection a été rejetée le 13 avril 2016 avec modalités pour assurer la confidentialité des personnes nommées, comme il appert du procès-verbal au dossier.
55. Lévesque a communiqué à Vidéotron l'information confidentielle, soit les noms des six (6) personnes identifiées par Lévesque pour répondre à la question. Les noms des six (6) personnes ont été communiqués dans une enveloppe scellée (pièce P-70). L'origine et l'intégralité de P-70 sont réputées reconnues par Vidéotron puisqu'elle n'a pas répondu à la mise en demeure de Lévesque concernant cette pièce.

I. PREUVE DE FAITS PERTINENTS POUR ÉVALUER UN MONTANT DE DOMMAGES PUNITIFS

56. Vidéotron met de l'avant qu'elle est l'une des entreprises les plus profitables de l'industrie et qu'elle dessert plus de 90% de la population du Québec. Lévesque s'appuie sur la pièce P-2 pour prouver ces faits.
57. Bien que P-2 origine du site Web Vidéotron, dans la déclaration du 3 septembre 2020 sous serment quant à l'origine et l'intégralité d'éléments de preuve (article 264 al. 3 C.p.c.), Vidéotron refuse de reconnaître l'origine et l'intégralité de la pièce P-2, comme il appert de la déclaration de Vidéotron (P-69).

Pour respecter le principe de la proportionnalité, Lévesque demande de PERMETTRE que l'origine et l'intégralité de la pièce P-2 soient établies par la déclaration écrite sous serment de Me Jennifer Watters qui va indiquer qu'à la date indiquée sur P-2 (6 juin 2012), elle a imprimé cette page à partir du site Web Vidéotron, comme il appert de P-2.

58- Vidéotron se décrit aussi à P-2 comme suit :

« Vidéotron est un joueur de premier plan dans le marché des télécommunications au Canada. Filiale à part entière de Quebecor Media inc. et détenue en partie par Capital d'Amérique CDPQ inc., Vidéotron est une société intégrée de communications œuvrant dans les domaines de la télédistribution, du développement multimédia interactif, des services d'accès internet, de la téléphonie par câble et de la téléphonie sans fil. »

59- Les revenus de Vidéotron représentent approximativement 70% de tous les revenus de Quebecor inc. et ses autres filiales. Lévesque s'appuie sur la pièce P-3-A à la page 1.

La pièce P-3-A émane de Vidéotron et Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité de P-3-A le 3 septembre 2020.

Lévesque demande à la Cour de considérer la pièce P-3-A comme étant dûment introduite au dossier dans la preuve de Lévesque.

60- Les revenus et bénéfices nets annuels de Quebecor inc. pour les années suivantes sont :

	2009	2020	2011	2012
Revenus	3 806 400 000\$	4 000 100 000\$	4 206 600 000\$	4 351 800 000\$
Bénéfice net	277 700 000\$	230 100 000\$	383 000 000\$	267 500 000\$

Lévesque entend prouver ces faits avec les états financiers consolidés et vérifiés de Québec inc. et communiqués par Vidéotron (P-43).

Vidéotron a reconnu l'origine et l'intégralité de P-43 le 3 septembre 2020.

Lévesque demande à la Cour de considérer la pièce P-43 comme dûment introduite au dossier dans la preuve de Lévesque.

- 61- Les prix des films adultes offerts sur le canal 900 sont parmi les plus élevés parmi les vidéos sur demande offertes sur le canal 900. Au 31 mars 2010, les commandes de vidéos sur demande adultes représentent 27% de l'ensemble des commandes sur demande de vidéos sur demande.

La vente de vidéos sur demande pour adultes dégage une marge bénéficiaire moyenne brut de 80% comparée à une marge bénéficiaire moyenne brut de 39% pour les autres vidéos sur demande.

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 mars 2010, le taux de commandes de vidéos sur demande pour adultes par client n'a connu aucune baisse significative de façon globale, pendant cette période la moyenne est de 2,6 commandes par client par mois.

Pendant la même période, aucune fluctuation significative dans la répartition des commandes par format de contenu (bande annonce, films standards, films HD) : plus de 75% des revenus des produits pour adultes provient des films standards à 10,99\$.

Pendant la même période, la vente des vidéos sur demande adultes génère en moyenne des revenus de 1 055 436 \$ par mois ou 15 831 540 \$ sur 15 mois.

Lévesque demande à la Cour de considérer ces faits comme prouvés en s'appuyant sur le paragraphe 16 de la défense Vidéotron et la pièce P-17. La pièce

P-17 émane de Vidéotron et Vidéotron en a reconnu l'origine et l'intégralité le 3 septembre 2020. Cette preuve est aussi complétée par la partie suivante de la transcription sténographique de l'interrogatoire de Brigitte Marcotte le 27 juin 2019, soit la page 39, ligne 7 à la ligne 14.

Lévesque demande à la Cour de considérer la pièce P-17 comme étant dûment introduite au dossier dans la preuve de Lévesque.

- 62- Vidéotron induit le client en erreur sur la raison de la modification et décide sciemment que le client ne serait pas avisé du changement (P-12 et P-13).
- 63- Vidéotron a été condamné à des dommages punitifs pour ne pas avoir respecté la Loi sur la protection du consommateur dans les dossiers d'actions collectives suivants :

Union des consommateurs et Fernand Savoir c. Vidéotron, 500-06-000411-070, et Lévesque réfère au jugement du 21 août 2015 de la juge Pepita G. Capriolo, J.C.S.;

Vidéotron c. Charles Girard, 500-09-025780-156 (500-06-000585-113) et Lévesque réfère au jugement de la Cour d'appel du 11 mai 2018.

- 64- Pour les mêmes raisons, Vidéotron a aussi été condamnée à des dommages punitifs par la Cour du Québec dans le jugement Hébert c. Vidéotron du 26 juin 2014, 450-32-016459-133.
- 65- Pour les autres faits reliés à la détermination des dommages punitifs, Lévesque entend les souligner en argumentation à partir de la preuve administrée.

J. RÉCAPITULATION DES DEMANDES D'ORDONNANCE, SUGGESTIONS OU AUTRE MESURE POUR ÉCOURTER LA PREUVE

- 4- Preuve sur les membres (pages 6 à 8).
- 17- Preuve concernant la modification de l'interface du canal 900 (pages 21 à 29).
- 27- Preuve concernant les codes, le tirage et la période des publicités (pages 39 à 44).
- 32- Preuve supplémentaire par Vidéotron concernant des vidéos ou capsules promotionnelles (pages 44 à 50).
- 37- Permettre une déclaration écrite sous serment pour l'introduction de la pièce P-7 (pages 52 à 54).
- 41- Permettre une déclaration écrite sous serment pour l'introduction de P-68, les saisies à partir du site public d'archive de Wayback Machine (pages 54 à 57).
- 44- Preuve supplémentaire par Vidéotron concernant son site Web (pages 57 à 59).
- 49- Période de couverture (pages 59-60).
- 57- Permettre une déclaration écrite sous serment pour l'introduction de la pièce P-2 (page 65).

ORDONNER toutes autres mesures appropriées.

DÉTERMINER une date d'audition.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Québec, le 18 mai 2022

Therrien Couture Jolicoeur

THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur/représentant

(Me Laval Dallaire)

laVal.dallaire@groupeTcj.ca

1134, Grande Allée Ouest, bureau 600

Québec (Québec) G1S 1E5

T. 418 681-7007

F. 418 681-7100

N/Réf. : 35589-1

N° : 500-06-000613-121

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

RAYMOND LÉVESQUE
Demandeur/representant

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

et

VIDÉOTRON LTÉE

et

9227-2590 QUÉBEC INC.

Défenderesses

**DEMANDE DE MISE EN ÉTAT DU DOSSIER;
DEMANDE D'UNE CONFÉRENCE
PRÉPARATOIRE À L'INSCRIPTION; DEMANDE
D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET
JUGEMENT (ARTICLE 179 C.P.C.)**

Me Laval Dallaire

laval.dallaire@groupepcj.ca

Notre dossier : 35589-1

TCJ Therrien
Couture
Jolicœur
SENCRL LLP

1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
T: 418.681.7007 / F : 418.681.7100

Brossard – Laval – Montréal – Québec –
Saint-Hyacinthe - Sherbrooke

Code : BL 1001